# MARC FOURDRIGNIER[[1]](#footnote-1)

***PARTICIPATION DES USAGERS ET TRAVAIL SOCIAL.***

Le présent document vise à réunir les principaux éléments d’un stage réalisé sur cette thématique. Il reprend de manière synthétique des informations ou des contenus présentés et propose des références bibliographiques. Des documentaires complémentaires sont consultables sur le site <http://marc-fourdrignier.fr/> à la rubrique :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Page** | **Document** | Intitulé |
| 2813172023 2126313841444546 | Document n° 1Document n° 2Document n° 3Document n° 4Document n° 5Document n° 6Document n° 7Document n° 8Document n° 9 Document n° 10 Document n° 11Document n° 12Document n° 13Document n° 14 | Les droits des usagers issus de la loi du 2 janvier 2002Les droits et devoirs des bénéficiaires du RSALe projet pour l’enfant dans le cadre de la protection de l’enfanceLes instances de participation et de mobilisation des acteurs dans un projet de territoireDes définitions et des enjeux de la participation Une échelle de participation citoyenne La participation citoyenne dans les politiques publiques Pour aller plus loinDes expériences de participation Synthèse sur les démarches participatives et les outilsCharte du Croisement des Savoirs et des Pratiques avec des personnes en situation de pauvreté et d’exclusion sociale. Des recommandations de bonnes pratiques La mise en œuvre d’une démarche de participationL’évaluation des démarches participatives. |

##  Novembre 2017

**Document 1 : Les droits des usagers issus de la loi du 2 janvier 2002.**

Les droits des usagers ont, notamment, été formalisés dans la loi du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale. Depuis lors de nombreuses modifications ont été introduites. Ci-dessous figurent les articles d’origine, modifiés ou non, et les articles créés depuis lors.

**CODE DE L’ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES.**

[Code de l'action sociale et des familles](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20161007)

[Partie législative](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006107980&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20161007)

[Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en oeuvre par des établissements et des services](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006128460&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20161007)

[Titre Ier : Etablissements et services soumis à autorisation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006142848&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20161007)

[Chapitre Ier : Dispositions générales](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006157631&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20161007)

Section 2 : Droits des usagers

1. Article L311-3 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?idArticle=LEGIARTI000031727334&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20161007)

Modifié par [LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 27](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?cidTexte=JORFTEXT000031700731&idArticle=LEGIARTI000031706472&dateTexte=20151230)

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ;

2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4° La confidentialité des informations la concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

1. Article L311-4 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?idArticle=LEGIARTI000031727322&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20161007)

Modifié par [LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 27](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?cidTexte=JORFTEXT000031700731&idArticle=LEGIARTI000031706472&dateTexte=20151230)

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à [l'article L. 311-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000031727334&dateTexte=&categorieLien=id) et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'[article L. 6121-7 du code de la santé publique](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006690791&dateTexte=&categorieLien=cid) ; la charte est affichée dans l'établissement ou le service ;

b) Le règlement de fonctionnement défini à [l'article L. 311-7](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797744&dateTexte=&categorieLien=cid).

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie. En cas de mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil. Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du présent code, le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve de l'application du dernier alinéa de [l'article 459-2 du code civil](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006428039&dateTexte=&categorieLien=cid). Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie. Préalablement à l'entretien, dans des conditions définies par décret, il l'informe de la possibilité de désigner une personne de confiance, définie à l'article L. 311-5-1 du présent code.

L'établissement de santé, l'établissement ou le service social ou médico-social qui a pris en charge la personne accueillie préalablement à son séjour dans l'établissement mentionné au cinquième alinéa du présent article transmet audit établissement le nom et les coordonnées de sa personne de confiance si elle en a désigné une.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements, de services et de personnes accueillies.

Lorsqu'il est conclu dans les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1, le contrat de séjour prévu à l'alinéa précédent est dénommé " contrat de soutien et d'aide par le travail ". Ce contrat doit être conforme à un modèle de contrat établi par décret.

1. Article L311-4-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?idArticle=LEGIARTI000031711842&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20161007)

Créé par [LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 27](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?cidTexte=JORFTEXT000031700731&idArticle=LEGIARTI000031706472&dateTexte=20151229)

I.-Lorsqu'il est conclu dans un des établissements d'hébergement relevant du 6° du I de l'article L. 312-1, y compris ceux énumérés à l'article L. 342-1, le contrat de séjour peut comporter une annexe, dont le contenu et les modalités d'élaboration sont prévues par décret, qui définit les mesures particulières à prendre, autres que celles définies au règlement de fonctionnement, pour assurer l'intégrité physique et la sécurité de la personne et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir. Ces mesures ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus. Elles sont définies après examen du résident et au terme d'une procédure collégiale mise en œuvre à l'initiative du médecin coordonnateur de l'établissement ou, en cas d'empêchement du médecin coordonnateur, du médecin traitant. Cette procédure associe l'ensemble des représentants de l'équipe médico-sociale de l'établissement afin de réaliser une évaluation pluridisciplinaire des bénéfices et des risques des mesures envisagées. Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, selon la même procédure, à l'initiative du résident, du directeur de l'établissement ou du médecin coordonnateur ou, à défaut de médecin coordonnateur, du médecin traitant, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1.

II.-La personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, dans le respect du même titre XI du livre Ier du code civil, peut résilier le contrat de séjour par écrit à tout moment. A compter de la notification de sa décision de résiliation au gestionnaire de l'établissement, elle dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le délai de préavis qui peut lui être opposé. Le délai de préavis doit être prévu au contrat. Il ne peut excéder une durée prévue par décret.

III.-La résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants :

1° En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;

2° En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;

3° Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

IV.-La durée du délai de préavis applicable à la résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement est prévue par le décret mentionné au second alinéa du II. Elle ne peut être inférieure à la durée maximale du délai de préavis applicable à la résiliation du contrat à la demande de la personne accueillie ou de son représentant légal en application de ce même second alinéa.

1. Article L311-5 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?idArticle=LEGIARTI000027572452&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20161007)

Modifié par [LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?cidTexte=JORFTEXT000027414225&idArticle=LEGIARTI000027416696&dateTexte=20130519)

Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental. La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

1. Article L311-5-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?idArticle=LEGIARTI000031711852&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20161007)

Créé par [LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 27](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?cidTexte=JORFTEXT000031700731&idArticle=LEGIARTI000031706472&dateTexte=20151229)

Lors de toute prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social, il est proposé à la personne majeure accueillie de désigner, si elle ne l'a pas déjà fait, une personne de confiance dans les conditions définies au premier alinéa de l'article [L. 1111-6](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006685772&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de la santé publique. Cette désignation est valable sans limitation de durée, à moins que la personne n'en dispose autrement. Lors de cette désignation, la personne accueillie peut indiquer expressément, dans le respect des conditions prévues au même article L. 1111-6, que cette personne de confiance exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée audit article L. 1111-6, selon les modalités précisées par le même code.

La personne de confiance est consultée au cas où la personne intéressée rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits.

Si la personne le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lorsqu'une mesure de protection judiciaire est ordonnée et que le juge ou le conseil de famille, s'il a été constitué, autorise la personne chargée de la protection à représenter ou à assister le majeur pour les actes relatifs à sa personne en application du deuxième alinéa de l'article [459](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006427734&dateTexte=&categorieLien=cid) du code civil, la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille, s'il est constitué, ou à défaut du juge des tutelles. Lorsque la personne de confiance est désignée antérieurement au prononcé d'une telle mesure de protection judiciaire, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut soit confirmer sa mission, soit la révoquer.

1. Article L311-6 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?idArticle=LEGIARTI000028807361&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20161007)

Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 40](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?cidTexte=JORFTEXT000028772256&idArticle=LEGIARTI000028775942&dateTexte=20140327)

Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation. Les catégories d'établissements ou de services qui doivent mettre en oeuvre obligatoirement le conseil de la vie sociale sont précisées par décret.

Le présent article s'applique également aux établissements et services assurant l'accueil, l'évaluation, le soutien, l'hébergement et l'accompagnement des personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de [l'article L. 345-2-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000028777758&dateTexte=&categorieLien=cid) et ne relevant pas du régime du 8° du I de [l'article L. 312-1.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797382&dateTexte=&categorieLien=cid)

Le décret précise également, d'une part, la composition et les compétences de ce conseil et, d'autre part, les autres formes de participation possibles.

1. Article L311-7 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?idArticle=LEGIARTI000006797744&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20161007)

Créé par [Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 - art. 11 JORF 3 janvier 2002](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?cidTexte=JORFTEXT000000215460&idArticle=LEGIARTI000006682030&dateTexte=20020103)

Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en oeuvre d'une autre forme de participation.

Les dispositions minimales devant figurer dans ce règlement ainsi que les modalités de son établissement et de sa révision sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

1. Article L311-7-1 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?idArticle=LEGIARTI000028743892&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20161007)

Créé par [LOI n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 119](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?cidTexte=JORFTEXT000028738036&idArticle=LEGIARTI000028740080&dateTexte=20140318)

Dans les établissements mentionnés au 6° du I de l'article [L. 312-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797382&dateTexte=&categorieLien=cid), un état des lieux contradictoire est réalisé à l'entrée et à la sortie du résident.

Les lieux occupés doivent être rendus tels qu'ils ont été reçus suivant cet état des lieux contradictoire, excepté ce qui a été dégradé par vétusté.

1. Article L311-8 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?idArticle=LEGIARTI000031728324&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20161007)

Modifié par [LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 58 (V)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?cidTexte=JORFTEXT000031700731&idArticle=LEGIARTI000031706442&dateTexte=20151230)

Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Le cas échéant, ce projet identifie les services de l'établissement ou du service social ou médico-social au sein desquels sont dispensés des soins palliatifs et précise les mesures qui doivent être prises en application des dispositions des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à [l'article L. 313-12](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797482&dateTexte=&categorieLien=cid). Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en oeuvre d'une autre forme de participation.

1. Article L311-9 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?idArticle=LEGIARTI000020466006&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20161007)

Modifié par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 69](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?cidTexte=JORFTEXT000020438861&idArticle=LEGIARTI000020440436&dateTexte=20090328)

En vue d'assurer le respect du droit à une vie familiale des membres des familles accueillies dans les établissements ou services mentionnés aux 1°, 8° et 13° du I de l'article [L. 312-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797382&dateTexte=&categorieLien=cid), ces établissements ou services doivent rechercher une solution évitant la séparation de ces personnes ou, si une telle solution ne peut être trouvée, établir, de concert avec les personnes accueillies, un projet propre à permettre leur réunion dans les plus brefs délais, et assurer le suivi de ce projet jusqu'à ce qu'il aboutisse.

Dans ce but, chaque plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile évalue les besoins en accueil familial du département et prévoit les moyens pour y répondre.

1. Article L311-10 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?idArticle=LEGIARTI000006797750&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20161007)

Créé par [Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 18 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?cidTexte=JORFTEXT000000430707&idArticle=LEGIARTI000006284909&dateTexte=20070307)

Les adaptations des dispositions de la présente section rendues nécessaires par la mise en oeuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs sont fixées par les [articles L. 471-6 à L. 471-8.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006798082&dateTexte=&categorieLien=cid)

1. Article L311-11 [En savoir plus sur cet article...](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?idArticle=LEGIARTI000006797751&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20161007)

Créé par [Loi 2007-290 2007-03-05 art. 39 1° JORF 6 mars 2007](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=30347CE3A089B71BB293A4DD40B8C7CB.tpdila21v_2?cidTexte=JORFTEXT000000271094&dateTexte=20070306)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice de celles qui figurent au chapitre III du titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation.

**Document 2 : Les droits et devoirs du bénéficiaire du RSA.**

Source : CASF, Livre II : Différentes formes d’aide et d’action sociales. Titre VI. Lutte contre la pauvreté et les exclusions. Chapitre II : Revenu de solidarité active. Section 3 : Droits et devoirs du bénéficiaire du revenu de solidarité active

1. **Article L262-27  Modifié par**[**LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 3**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=E80D533A8566DA0814E4824EDC24E1AB.tplgfr29s_2?cidTexte=JORFTEXT000019860428&idArticle=LEGIARTI000019861526&dateTexte=20081204)

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Pour l'application de la présente section, les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats mentionnés aux [articles L. 262-34 à L. 262-36.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797254&dateTexte=&categorieLien=cid)

Le bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à l'article [L. 262-28](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797238&dateTexte=&categorieLien=cid), peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès des organismes mentionnés à [l'article L. 262-29](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797240&dateTexte=&categorieLien=cid)pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation professionnelle.

1. **Article L262-27-1. Créé par**[**LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 58**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=E80D533A8566DA0814E4824EDC24E1AB.tplgfr29s_2?cidTexte=JORFTEXT000031046061&idArticle=LEGIARTI000031057682&dateTexte=20150818)

Lorsqu'il exerce, prend ou reprend une activité professionnelle, le bénéficiaire du revenu de solidarité active est réputé avoir formulé une demande de prime d'activité mentionnée à l'article [L. 841-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006745050&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de la sécurité sociale, sauf mention contraire de sa part.

1. **Article L262-28  Modifié par**[**LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 58**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=E80D533A8566DA0814E4824EDC24E1AB.tplgfr29s_2?cidTexte=JORFTEXT000031046061&idArticle=LEGIARTI000031057682&dateTexte=20150819)

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, lorsqu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active titulaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'[article L. 5421-2 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903820&dateTexte=&categorieLien=cid), le respect des obligations mentionnées à l'article [L. 5421-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903821&dateTexte=&categorieLien=cid) du même code vaut respect des règles prévues par la présente section.

Les obligations auxquelles est tenu, au titre du présent article, le bénéficiaire ayant droit à la majoration mentionnée à [l'article L. 262-9](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000031087746&dateTexte=&categorieLien=id)du présent code tiennent compte des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants, auxquelles celui-ci est astreint.

1. **Article L262-29. Modifié par**[**LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 59**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=E80D533A8566DA0814E4824EDC24E1AB.tplgfr29s_2?cidTexte=JORFTEXT000031046061&idArticle=LEGIARTI000031057684&dateTexte=20150819)

Le président du conseil départemental oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active tenu aux obligations définies à [l'article L. 262-28](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797238&dateTexte=&categorieLien=cid):

1° De façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi au sens des [articles L. 5411-6 et L. 5411-7](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903812&dateTexte=&categorieLien=cid)du code du travail ou pour créer sa propre activité, soit vers l'institution mentionnée à [l'article L. 5312-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903765&dateTexte=&categorieLien=cid)du même code, soit, si le département décide d'y recourir, vers l'un des organismes mentionnés à [l'article L. 5311-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903761&dateTexte=&categorieLien=cid)du code du travail ou encore vers un des réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises mentionnés à [l'article 200 octies](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000006303360&dateTexte=&categorieLien=cid)du code général des impôts, en vue d'un accompagnement professionnel et, le cas échéant, social ;

2° Lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale ;

3° Lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de vingt-cinq ans et que sa situation le justifie, vers les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes mentionnées à [l'article L. 5314-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903775&dateTexte=&categorieLien=cid) du code du travail.

1. **Article L262-30 Modifié par**[**LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=E80D533A8566DA0814E4824EDC24E1AB.tplgfr29s_2?cidTexte=JORFTEXT000027414225&idArticle=LEGIARTI000027416696&dateTexte=20130519)

L'organisme vers lequel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est orienté désigne le référent prévu à [l'article L. 262-27](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797236&dateTexte=&categorieLien=cid).

Lorsque le bénéficiaire est orienté vers l'institution mentionnée à l'[article L. 5312-1 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903765&dateTexte=&categorieLien=cid), le référent est désigné soit en son sein, soit au sein d'un organisme participant au service public de l'emploi.

Si l'examen de la situation du bénéficiaire fait apparaître que, compte tenu de ses difficultés, un autre organisme serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, ou si le bénéficiaire a été radié de la liste mentionnée à l'[article L. 5411-1 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903807&dateTexte=&categorieLien=cid)pour une durée supérieure à un seuil fixé par décret, le référent propose au président du conseil départemental de procéder à une nouvelle orientation.

Le président du conseil départemental désigne un correspondant chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents.

1. **Article L262-31 Modifié par**[**LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=E80D533A8566DA0814E4824EDC24E1AB.tplgfr29s_2?cidTexte=JORFTEXT000027414225&idArticle=LEGIARTI000027416696&dateTexte=20130519)

Si, à l'issue d'un délai de six mois, pouvant aller jusqu'à douze mois, selon les cas, le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de [l'article L. 262-29](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797240&dateTexte=&categorieLien=cid)n'a pas pu être réorienté vers l'institution ou un organisme mentionnés au 1° du même article, sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article [L. 262-39](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797268&dateTexte=&categorieLien=cid). Au vu des conclusions de cet examen, le président du conseil départemental peut procéder à la révision du contrat prévu à l'article [L. 262-36](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797260&dateTexte=&categorieLien=cid).

1. **Article L262-32. Modifié par**[**LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 59**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=E80D533A8566DA0814E4824EDC24E1AB.tplgfr29s_2?cidTexte=JORFTEXT000031046061&idArticle=LEGIARTI000031057684&dateTexte=20150819)

Une convention conclue entre le département, l'institution mentionnée à l'[article L. 5312-1 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903765&dateTexte=&categorieLien=cid), l'Etat, le cas échéant les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, les organismes mentionnés à [l'article L. 262-16](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797212&dateTexte=&categorieLien=cid)du présent code et un représentant des centres communaux et intercommunaux d'action sociale définit les modalités de mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement prévus aux [articles L. 262-27 à L. 262-29.](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797236&dateTexte=&categorieLien=cid) Elle précise en particulier les conditions dans lesquelles sont examinés et appréciés les critères définis aux 1° et 2° de l'article L. 262-29.

1. **Article L262-33. Modifié par**[**LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 59**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=E80D533A8566DA0814E4824EDC24E1AB.tplgfr29s_2?cidTexte=JORFTEXT000031046061&idArticle=LEGIARTI000031057684&dateTexte=20150819)

Lorsque le département n'a pas décidé de recourir à un ou plusieurs des organismes visés à [l'article L. 5311-4 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903761&dateTexte=&categorieLien=cid) pour assurer de manière exclusive l'insertion professionnelle de l'ensemble des bénéficiaires faisant l'objet de l'orientation prévue au 1° de [l'article L. 262-29](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000031087861&dateTexte=&categorieLien=id)du présent code, la convention prévue à l'article L. 262-32 est complétée par une convention conclue entre le département et l'institution mentionnée à l'[article L. 5312-1 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903765&dateTexte=&categorieLien=cid)ainsi que, le cas échéant, les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi. Cette convention fixe les objectifs en matière d'accès à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active et les moyens d'y parvenir.

Elle prévoit les modalités de financement, par le département, des actions d'accompagnement qu'il souhaite voir réalisées au profit des bénéficiaires du revenu de solidarité active, en complément des interventions de droit commun liées à la recherche d'un emploi prévues au [1° de l'article L. 5312-3 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903767&dateTexte=&categorieLien=cid).

1. **Article L262-34. Modifié par**[**LOI n°2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 3**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=E80D533A8566DA0814E4824EDC24E1AB.tplgfr29s_2?cidTexte=JORFTEXT000019860428&idArticle=LEGIARTI000019861526&dateTexte=20081204)

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers l'institution mentionnée à l'[article L. 5312-1 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903765&dateTexte=&categorieLien=cid)élabore conjointement avec le référent désigné au sein de cette institution ou d'un autre organisme participant au service public de l'emploi le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à [l'article L. 5411-6-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000019279287&dateTexte=&categorieLien=cid) du même code.

1. **Article L262-35. Modifié par**[**LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=E80D533A8566DA0814E4824EDC24E1AB.tplgfr29s_2?cidTexte=JORFTEXT000027414225&idArticle=LEGIARTI000027416696&dateTexte=20130519)

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers un organisme participant au service public de l'emploi autre que l'institution mentionnée à l'[article L. 5312-1 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903765&dateTexte=&categorieLien=cid) conclut avec le département, représenté par le président du conseil départemental, sous un délai d'un mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle.

Ce contrat précise les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir.

Il précise également, en tenant compte de la formation du bénéficiaire, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Le bénéficiaire ne peut refuser plus de deux offres raisonnables d'emploi ainsi définies.

Le contrat retrace les actions que l'organisme vers lequel il a été orienté s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas une stipulation de ce contrat, l'organisme vers lequel il a été orienté le signale au président du conseil départemental.

1. **Article L262-36. Modifié par**[**LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=E80D533A8566DA0814E4824EDC24E1AB.tplgfr29s_2?cidTexte=JORFTEXT000027414225&idArticle=LEGIARTI000027416696&dateTexte=20130519)

Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de [l'article L. 262-29](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797240&dateTexte=&categorieLien=cid)conclut avec le département, représenté par le président du conseil départemental, sous un délai de deux mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

Le département peut, par convention, confier la conclusion du contrat prévu au présent article ainsi que les missions d'insertion qui en découlent à une autre collectivité territoriale, à un groupement de collectivités territoriales ou à l'un des organismes mentionnés à [l'article L. 262-15](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797210&dateTexte=&categorieLien=cid).

1. **Article L262-37 . Modifié par**[**LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=E80D533A8566DA0814E4824EDC24E1AB.tplgfr29s_2?cidTexte=JORFTEXT000027414225&idArticle=LEGIARTI000027416696&dateTexte=20130519)

Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil départemental :

1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux [articles L. 262-35 et L. 262-36](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797256&dateTexte=&categorieLien=cid)ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;

2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'[article L. 5312-1 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903765&dateTexte=&categorieLien=cid), a été radié de la liste mentionnée à [l'article L. 5411-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903807&dateTexte=&categorieLien=cid) du même code ;

4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.

Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois.

Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à une reprise de son versement et, le cas échéant, à des régularisations relatives à la période de suspension, il en informe le président du conseil départemental en précisant le nom de l'allocataire concerné et en explicitant le motif de la reprise du versement de l'allocation.

Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre du présent article, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du président du conseil départemental à compter de la date de conclusion de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

1. **Article L262-38. Modifié par**[**LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 58**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=E80D533A8566DA0814E4824EDC24E1AB.tplgfr29s_2?cidTexte=JORFTEXT000031046061&idArticle=LEGIARTI000031057682&dateTexte=20150819)

Le président du conseil départemental procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active au terme d'une période, définie par décret, sans versement du revenu de solidarité active et de la prime d'activité mentionnée à [l'article L. 841-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006745050&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de la sécurité sociale.

Après une radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active à la suite d'une décision de suspension prise au titre de [l'article L. 262-37](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797262&dateTexte=&categorieLien=cid), le bénéfice du revenu de solidarité active dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonné à la signature préalable du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à [l'article L. 5411-6-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000019279287&dateTexte=&categorieLien=cid)du code du travail ou de l'un des contrats prévus par les [articles L. 262-35 et L. 262-36](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797256&dateTexte=&categorieLien=cid)du présent code.

1. **Article L262-39. Modifié par**[**LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=E80D533A8566DA0814E4824EDC24E1AB.tplgfr29s_2?cidTexte=JORFTEXT000027414225&idArticle=LEGIARTI000027416696&dateTexte=20130519)

Le président du conseil départemental constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution mentionnée à l'[article L. 5312-1 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903765&dateTexte=&categorieLien=cid)dans des conditions précisées par la convention mentionnée à [l'article L. 262-32](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797246&dateTexte=&categorieLien=cid)du présent code, de représentants du département et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, prises au titre de [l'article L. 262-37](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006797262&dateTexte=&categorieLien=cid), du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire.

#### **Les équipes pluridisciplinaires[[2]](#footnote-2)**

Le conseil général met en place des équipes pluridisciplinaires. Elles sont consultées préalablement aux décisions de réorientation des allocataires et de réduction ou de suspension du RSA faisant suite au non-respect d’une obligation liée aux droits et devoirs ou un refus de se soumettre aux contrôles.

Ces équipes pluridisciplinaires sont composées notamment de professionnels de l’insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de Pôle emploi, de représentants du département et des maisons de l’emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l’insertion et l’emploi (PLIE) et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active. Chaque département prévoit des modalités spécifiques pour inviter des bénéficiaires du RSA à siéger dans les équipes pluridisciplinaires.

#### **La participation des bénéficiaires du RSA aux politiques d’insertion**

La participation des bénéficiaires à l’élaboration, au suivi et à l’évaluation du dispositif RSA est autorisée et même encouragée par la loi.

Les bénéficiaires du RSA intéressés par ces aspects peuvent se renseigner auprès de leur référent ou des services du conseil général.

Le département du Val d’Oise a , par exemple, défini une charte déontologique des équipes pluridisciplinaires du Val d’Oise

http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/95\_cd\_valdoise\_rsa\_charte\_deontologique.pdf

**Document 3  : Le projet pour l‘enfant dans le cadre de la protection de l’enfance.**

Source : CASF, Livre II : Différentes formes d’aide et d’action sociales. Titre II. Enfance. Chapitre III : Droits des familles dans leurs rapports avec les services de l’aide sociale à l’enfance.

1. **Article L223-1 Modifié par**[**LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 21**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=05D195E867C07E0B05B5C46554B64E13.tplgfr23s_2?cidTexte=JORFTEXT000032205234&idArticle=LEGIARTI000032205938&dateTexte=20171011&categorieLien=id#LEGIARTI000032205938)**et 26**

Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Le deuxième alinéa s'applique en outre aux démarches du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur, auprès des services et établissements accueillant les mineurs mentionnés aux 1° et 3° de l'article [L. 222-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796802&dateTexte=&categorieLien=cid).

L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

Le président du conseil départemental met en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle chargée d'examiner, sur la base des rapports prévus à l'article [L. 223-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796816&dateTexte=&categorieLien=cid), la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans. Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut formuler un avis au président du conseil départemental sur le projet pour l'enfant mentionné à l'article [L. 223-1-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000032206350&dateTexte=&categorieLien=cid). Cet avis est remis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge, lorsque celui-ci est saisi. Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel, selon les modalités prévues aux articles [L. 221-6](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796789&dateTexte=&categorieLien=cid)et [L. 226-2-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796908&dateTexte=&categorieLien=cid). Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.

Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil départemental veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en oeuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance.

1. **Article L223-1-1. Créé par**[**LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 21**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=05D195E867C07E0B05B5C46554B64E13.tplgfr23s_2?cidTexte=JORFTEXT000032205234&idArticle=LEGIARTI000032205938&dateTexte=20160315)

Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé " projet pour l'enfant ", qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Ce document accompagne le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance.

Le projet pour l'enfant est construit en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur ; il mentionne, en outre, l'identité du référent du mineur.

Le projet pour l'enfant prend en compte les relations personnelles entre les frères et sœurs, lorsqu'elles existent, afin d'éviter les séparations, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution.

L'élaboration du projet pour l'enfant comprend une évaluation médicale et psychologique du mineur afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document.

Le président du conseil départemental est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec la personne désignée en tant que tiers digne de confiance ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur. Ce dernier est associé à l'établissement du projet pour l'enfant, selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité. Le projet pour l'enfant est remis au mineur et à ses représentants légaux et est communicable à chacune des personnes physiques ou morales qu'il identifie selon les conditions prévues au [livre III du code des relations entre le public et l'administration](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000031366350&idArticle=LEGIARTI000031367687&dateTexte=&categorieLien=cid).

Le projet pour l'enfant est transmis au juge lorsque celui-ci est saisi.

Il est mis à jour, sur la base des rapports mentionnés à l'article L. 223-5, afin de tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant. Après chaque mise à jour, il est transmis aux services chargés de mettre en œuvre toute intervention de protection.

Les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge et le contrat d'accueil dans un établissement, s'articulent avec le projet pour l'enfant.

Un référentiel approuvé par décret définit le contenu du projet pour l'enfant.

1. **Article L223-1-2. Créé par**[**LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 22**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=05D195E867C07E0B05B5C46554B64E13.tplgfr23s_2?cidTexte=JORFTEXT000032205234&idArticle=LEGIARTI000032205940&dateTexte=20160315)

Lorsque l'enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance est confié à une personne physique ou morale, une liste des actes usuels de l'autorité parentale que cette personne ne peut pas accomplir au nom de ce service sans lui en référer préalablement est annexée au projet pour l'enfant.

Le projet pour l'enfant définit les conditions dans lesquelles les titulaires de l'autorité parentale sont informés de l'exercice des actes usuels de l'autorité parentale.

1. **Article L223-2 . Modifié par**[**Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 22**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=05D195E867C07E0B05B5C46554B64E13.tplgfr23s_2?cidTexte=JORFTEXT000000823100&idArticle=LEGIARTI000006681607&dateTexte=20070307)

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article [375-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006426853&dateTexte=&categorieLien=cid) du code civil.

Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises dans le cadre du présent chapitre ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant, et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement.

1. **Article L223-3 . Modifié par**[**LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 27**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=05D195E867C07E0B05B5C46554B64E13.tplgfr23s_2?cidTexte=JORFTEXT000032205234&idArticle=LEGIARTI000032205912&dateTexte=20160316)

Pour l'application des décisions judiciaires prises en vertu du 4° de l'article 10, du 4° de l'article 15 et du [deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000517521&idArticle=LEGIARTI000006495317&dateTexte=&categorieLien=cid) relative à l'enfance délinquante, du 3° de l'article 375-3 et des articles 377 à 380 du code civil, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

Lorsque le service départemental de l'aide sociale à l'enfance auquel est confié un enfant en application de l'[article 375-3 du code civil](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006426791&dateTexte=&categorieLien=cid) envisage de modifier le lieu de placement de cet enfant, il en informe le juge compétent au moins un mois avant la mise en œuvre de sa décision. Cette disposition ne s'applique ni en cas d'urgence ni, pour l'enfant de deux ans révolus confié à une même personne ou à un même établissement pendant moins de deux années, en cas de modification prévue dans le projet pour l'enfant.

1. **Article L223-3-1 . Modifié par**[**LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 21**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=05D195E867C07E0B05B5C46554B64E13.tplgfr23s_2?cidTexte=JORFTEXT000032205234&idArticle=LEGIARTI000032205938&dateTexte=20160316)

Si l'enfant est confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article [375-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006426791&dateTexte=&categorieLien=cid)du code civil, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement des parents et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre le service et les parents dans le cadre du document prévu à l'article [L. 223-1-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000032206350&dateTexte=&categorieLien=cid) du présent code. Ce document lui est adressé. Il est saisi de tout désaccord.

1. **Article L223-3-2 . Créé par**[**LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 18**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=05D195E867C07E0B05B5C46554B64E13.tplgfr23s_2?cidTexte=JORFTEXT000032205234&idArticle=LEGIARTI000032205932&dateTexte=20160315)

Au terme de l'accueil d'un enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil départemental s'assure qu'un accompagnement permet le retour et le suivi de l'enfant dans sa famille dans les meilleures conditions.

1. **Article L223-4**

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

1. **Article L223-5 . Modifié par**[**LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 28**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=05D195E867C07E0B05B5C46554B64E13.tplgfr23s_2?cidTexte=JORFTEXT000032205234&idArticle=LEGIARTI000032205946&dateTexte=20160316)

Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Le service élabore au moins une fois par an, ou tous les six mois pour les enfants âgés de moins de deux ans, un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative. Ce rapport porte sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie. Il permet de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant mentionné à l'article L. 223-1-1 et l'adéquation de ce projet aux besoins de l'enfant ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice. Un référentiel approuvé par décret en Conseil d'Etat fixe le contenu et les modalités d'élaboration du rapport.

Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de [l'article L. 222-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796802&dateTexte=&categorieLien=cid)du présent code et du 3° de [l'article 375-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006426791&dateTexte=&categorieLien=cid)du code civil, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire annuellement ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans.

Sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'assistance éducative, le contenu et les conclusions de ce rapport sont préalablement portés à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

1. **Article L223-6**

Les [articles L. 223-2, L. 223-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796810&dateTexte=&categorieLien=cid)et [L. 223-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796816&dateTexte=&categorieLien=cid)ne sont pas applicables aux enfants admis dans le service en vertu des dispositions du chapitre IV du présent titre.

Les articles [L. 223-1, L. 223-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796808&dateTexte=&categorieLien=cid), [L. 223-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796815&dateTexte=&categorieLien=cid)et le premier alinéa de l'article L. 223-5 sont applicables dans les cas mentionnés aux articles [L. 226-3 et L. 226-4](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796882&dateTexte=&categorieLien=cid).

1. **Article L223-7 . Modifié par**[**LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 33**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=05D195E867C07E0B05B5C46554B64E13.tplgfr23s_2?cidTexte=JORFTEXT000032205234&idArticle=LEGIARTI000032205952&dateTexte=20160316)

Pour l'application de l'article L. 222-6, dans chaque département, le président du conseil départemental désigne au sein de ses services au moins deux personnes chargées d'assurer les relations avec le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, d'organiser, dès que possible, la mise en oeuvre de l'accompagnement psychologique et social dont peut bénéficier la femme et de recevoir, lors de la naissance, le pli fermé mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-6, de lui délivrer l'information prévue à l'article [L. 224-5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIARTI000006796826&dateTexte=&categorieLien=cid) et de recueillir les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption. Elles s'assurent également de la mise en place d'un accompagnement psychologique de l'enfant.

Ces personnes devront suivre une formation initiale et continue leur permettant de remplir ces missions. Cette formation est assurée par le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles qui, selon des modalités définies par décret, procède à un suivi régulier de ces personnes.

Lorsqu'un enfant né sous le secret est restitué à l'un de ses parents, le président du conseil départemental propose un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution, afin de garantir l'établissement des relations nécessaires au développement physique et psychologique de l'enfant ainsi que sa stabilité affective.

1. **Article L223-8  Créé par**[**Loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 - art. 3 JORF 23 janvier 2002**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=05D195E867C07E0B05B5C46554B64E13.tplgfr23s_2?cidTexte=JORFTEXT000000593077&idArticle=LEGIARTI000006207599&dateTexte=20020123)

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent chapitre.

Voir aussi le site de l’Observatoire National de la Protection de l’Enfance (ONPE , ex ONED). https://www.onpe.gouv.fr/

**Document 4 : Les instances de participation et de mobilisation des acteurs dans un projet de territoire**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Contrat de projet des centres sociaux | Circulaire CNAF relative aux centres sociaux  | * Un équipement de quartier à vocation sociale globale

Ouvert à l’ensemble de la population habitant à proximité, il offre accueil, activités et services à finalité sociale. Il assure une fonction d’animation à la fois globale et locale. La fonction d’animation du centre social exclut la seule juxtaposition d’activités et de services. Ces derniers doivent être en cohérence avec le projet de la structure.Le projet social implique la participation des habitants et la concertation avec les partenaires. * Un équipement à vocation familiale et pluri-générationnelle

Lieu de rencontres et d’échanges entre les générations, il favorise le développementdes liens familiaux et sociaux et contribue à dynamiser le tissu social.*  Un lieu d’animation de la vie sociale

Il doit susciter la participation des usagers et des habitants à la définition des besoins, à l’animation locale, aux prises de décisions les concernant. Il a vocation à promouvoir la vie associative.* Un lieu d’interventions sociales concertées et novatrices

Compte tenu de son caractère généraliste, le centre social initie une action sociale concertée et négociée avec les différents acteurs locaux. Le centre social a pour vocationde contribuer au partenariat local et de susciter son développement. |
| Conseils citoyens | Art 7 de la  loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine  | Article 7 I. - Un conseil citoyen est mis en place dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, sur la base d’un diagnostic des pratiques et des initiatives participatives. Le conseil citoyen est composé, d’une part, d’habitants tirés au sort dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes et, d’autre part, de représentants des associations et acteurs locaux.Ces conseils citoyens sont associés à l’élaboration, à la mise en œuvre et à l’évaluation des contrats de ville.  Des représentants du conseil citoyen participent à toutes les instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain. Les conseils citoyens exercent leur action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et inscrivent leur action dans le respect des valeurs de liberté, d’égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité. Dans ce cadre, l’Etat apporte son concours à leur fonctionnement. Le représentant de l’Etat dans le département, après consultation du maire et du président de l’établissement public de coopération intercommunale concernés, reconnaît la composition du conseil citoyen et accorde, si besoin est, la qualité de structure porteuse du conseil citoyen à une personne morale chargée d’assurer le fonctionnement du conseil citoyen. Les contrats de ville définissent un lieu et des moyens dédiés pour le fonctionnement des conseils citoyens ainsi que des actions de formation. Le conseil citoyen peut faire appel à des personnalités extérieures en raison de leur expertise dans les domaines relevant de leur compétence.  Les modalités d’application du présent article sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la ville. Cet arrêté détermine, en particulier, les garanties de représentativité et d’autonomie des conseils citoyens.  II. - A modifié les dispositions suivantes :  - Code général des collectivités territoriales . Art. L2143-1 *Dans chaque commune soumise à l'obligation de création d'un conseil de quartier, le maire peut décider que le conseil citoyen prévu à l'article* [*7 de la loi n° 2014-173*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3A010E724BD4478603CBC58CABDB808F.tpdila19v_2&dateTexte=?cidTexte=JORFTEXT000028636804&idArticle=JORFARTI000028637026&categorieLien=cid) *du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine se substitue au conseil de quartier.* |
| Conseil de Quartier  | **Art 1 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité** | Article L2143-1* Créé par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3A010E724BD4478603CBC58CABDB808F.tpdila19v_2?cidTexte=JORFTEXT000000593100&idArticle=LEGIARTI000006340771&dateTexte=20140222&categorieLien=id#LEGIARTI000006340771)
* Modifié par [Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 23](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3A010E724BD4478603CBC58CABDB808F.tpdila19v_2?cidTexte=JORFTEXT000000593100&idArticle=LEGIARTI000006340800&dateTexte=20140222&categorieLien=id#LEGIARTI000006340800)

Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement. Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville. Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement. Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles [L. 2122-2-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=3A010E724BD4478603CBC58CABDB808F.tpdila19v_2?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006389911&dateTexte=&categorieLien=cid) et [L. 2122-18-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=3A010E724BD4478603CBC58CABDB808F.tpdila19v_2?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006389943&dateTexte=&categorieLien=cid) s'appliquent. |

**Document 5 : Des définitions et des enjeux de la participation**

1. **Zask, Joëlle. (2011). Participer. Essai sur les formes démocratiques de la participation. Editions Le Bord de l’eau, 328 p.**

L’auteur se propose de faire un inventaire des figures de la participation. Pour ce faire elle décompose la participation en trois types d’expériences : prendre part, apporter une part, et recevoir une part.

* Participer signifie prendre part comme un convive participe à un dîner, un étudiant à un cours, un citoyen à une commission.
* Cela signifie aussi contribuer, comme dans l’expression « participer à un cadeau ».
* Finalement cela signifie bénéficier, comme dans l’expression « participer aux bénéfices d’une entreprise ». ( p 11, 12) .

« L’ensemble de cette étude consiste donc en la défense d’une étroite combinaison entre prendre part, bénéficier et contribuer. Je propose de considérer que leur désunion est la source de toutes les injustices, que leur réciprocité est un idéal dont la participation est l’emblème et que ce que l’on appelle « démocratie » est cette « forme de vie » tantôt sociale, tantôt culturelle, tantôt politique, qui garantit, protège et restaure en diverses circonstances leur réciprocité car tel est son office ». ( p 14)

1. **Monbeig, Michel. (2007). L’impossible démocratie participative. Pensée plurielle, 2, n° 15, pp 29-47.**

«  La participation est un ensemble d’activités ou d’actions visant à permettre aux habitants des quartiers d’habitat social éligibles dans le cadre du contrat de ville, de prendre part effectivement à la construction et à la mise en œuvre de l’action publique. Pour prendre part , il faut décliner des conditions nécessaires et suffisantes. Il faut donc pour que cette définition soit complète préciser que l’association effective des habitants s’organise à partir de quatre dimensions :

* l’information
* la consultation
* l’implication
* l’évaluation





1. **L’approche de Marion Carrel**

- « la notion de participation est appliquée aux politiques publiques : elle questionne alors le caractère ascendant » (bottom up) de leur élaboration et le degré de leur confrontation, au sein d’espaces publics locaux, à leurs destinataires (pp 16-17).

- « La participation désigne un idéal démocratique qui peut varier selon les postures idéologiques, mais elle désigne également un état des relations entre habitants et institutions, qu’il est possible d’observer et de décrire » (p 17).

- «  La volonté de « faire participer » les habitants » peut désigner des objectifs radicalement opposés, allant de l’opération de communication à la recherche d’une démocratisation des modes d’élaboration des politiques, en passant par l’encouragement à la participation associative » (p 17).

- « Il ressort cependant de l’enquête un primat, chez les élus et techniciens, d’une conception hostile à la participation. (....). Localement (une partie de l’enquête a porté sur Grenoble), cette hostilité se nourrit d’une peur de perdre le contrôle des projets et d’une méfiance, vis à vis des habitants, jugés incapables de se mettre à la hauteur de l’intérêt général. (...) La peur d’une prise de parole et d’une organisation collective des pauvres ne serait-elle pas une des clés de compréhension de l’énigme ? «  p 32).

*Carrel, M. (2013). Faire participer les habitants ? Citoyenneté et pouvoir d’agir dans les quartiers populaires. ENS éditions, 273 p.*

**Document 6 : Une échelle de participation citoyenne**

Source : Arnstein, S. Une échelle de participation citoyenne.

« A Ladder of Citizen Participation », Journal of the  American Planning Association, Vol. 35, No. 4, July 1969, pp. 216-224**.**

*Il faut considérer qu’il s’agit d’une* ***échelle****. Le dernier barreau (n°8) est en haut, le premier échelon (n°1) est en bas*

**I. POUVOIR EFFECTIF DES CITOYENS** *(Degrees of Citizen power)*

* **8. Contrôle citoyen** *(Citizen control)*
* **7. Délégation de pouvoir** *(Delagated power)*
* **6. Partenariat** *(Partnership)*

**II. COOPÉRATION SYMBOLIQUE** *(Degrees of Tokenism)*

* **5. Conciliation** *(Placation)*
* **4. Consultation** *(Consultation)*
* **3. Information** *(Informing)*

**II. NON PARTICIPATION** (*Degrees of Non Participation)*

* **2. Thérapie** *(Therapy)*
* **1. Manipulation** *(Manipulation)*

**DESCRIPTION DES 8 ÉCHELONS**
de l’échelon 1 (Manipulation) à l’échelon 8 (Contrôle citoyen)

* **1. Manipulation :** information biaisée utilisée pour « éduquer » les citoyens en leur donnant l’illusion qu’ils sont impliqués dans un processus qu’ils ne maîtrisent en aucune façon.
* **2. Thérapie :** « traitement » annexe des problèmes rencontrés par les habitants, sans aborder les vrais enjeux.
* **3. Information :** les citoyens reçoivent une vraie information sur les projets en cours, mais ne peuvent pas donner leur avis.
* **4.** **Consultation :** des enquêtes ou des réunions publiques permettent aux habitants d’exprimer leur opinion sur les changements prévus. On ne tient aucun compte de leur avis.
* **5. Conciliation :** quelques habitants sont admis dans les organes de décision et peuvent avoir une influence sur la réalisation des projets.
* **6. Partenariat :** la prise de décision se fait au travers d’une négociation entre les pouvoirs publics et les citoyens
* **7. Délégation de pouvoir :** le pouvoir central délègue à la communauté locale le pouvoir de décider un programme et de le réaliser.
* **8. Contrôle citoyen :** une communauté locale gère de manière autonome un équipement ou un quartier.

**Document 7 : La participation citoyenne dans les politiques publiques.**

La participation citoyenne à l’élaboration et au suivi des politiques publiques constitue l’un des 6 grands principes du [**plan pluriannuel contre la pauvreté**](http://social-sante.gouv.fr/grands-dossiers/lutte-contre-la-pauvrete-et-pour-l-inclusion-sociale/article/plan-pluriannuel-contre-la-pauvrete-et-pour-l-inclusion-sociale) et pour l’inclusion sociale ainsi qu’un axe de travail prioritaire de la [**feuille de route 2015-2017**](http://social-sante.gouv.fr/grands-dossiers/lutte-contre-la-pauvrete-et-pour-l-inclusion-sociale/article/feuille-de-route-2015-2017).

1. **Le plan pluriannuel**

**Développer sur de larges bases la participation des personnes en situation de pauvreté et de précarité à l’élaboration et au suivi des politiques publiques**

Chef de file : Premier ministre

Calendrier : 2013 et tout au long du quinquennat

Modalité : loi et règlement

Partant d’expériences intéressantes telles que celle qui a pris corps dans le cadre du huitième collège du CNLE ou dans la création d’un conseil consultatif des personnes accueillies (CCPA) et de ses déclinaisons régionales (CCRPA), il faut étendre et diversifier ces formules de participation, porter un intérêt particulier aux contacts entre personnes en situation précaire et services publics, promouvoir des méthodes de co-construction et d’évaluation participatives et développer l’ingénierie nécessaire à cette participation.

À ce titre, au niveau national, il convient tout d’abord de consolider l’existence d’un huitième collège (personnes en situation de pauvreté et de précarité) au sein du CNLE, ainsi que du CCPA et du CCRPA, et les modalités d’accompagnement qu’ils impliquent.

Il convient ensuite d’engager les démarches qui aboutiront à étendre la participation à tous les grands conseils consultatifs nationaux appelés à traiter de politiques sociales : Haut comité pour le logement des personnes défavorisés (HCLPD), Conseil National des Villes (CNV), Haut Conseil à l’Intégration (HCI), Conseil National de l’insertion par l’activité économique (CNIAE), ConseilNationaldes missions Locales (CNML), conseil supérieur du travail social (CSTS…). Le CNLE se verra confier un rôle fédérateur sur les questions touchant la pauvreté et l’exclusion.

Cette consolidation au sein du CNLE et l’extension de ce principe à différents conseils consultatifs appelés à traiter de politiques sociales seront conduites en veillant à une représentation paritaire entre hommes et femmes.

1. **La plan d’action en faveur du travail social et du développement social**

C’est également un axe majeur du [**plan d’action en faveur du travail social et du développement social**](http://social-sante.gouv.fr/grands-dossiers/travail-social/article/plan-d-action-interministeriel-en-faveur-du-travail-social-et-du-developpement) qui prévoit que la participation des personnes doit être recherchée à toutes les étapes des politiques publiques, depuis leur élaboration jusqu’à leur mise en œuvre et leur évaluation.

**AXE I. Faire participer les personnes et mieux les accompagner ...................... 10**

**I.1 Développer la participation institutionnelle des personnes .......................................... 10**

 **I.2 Placer le pouvoir d’agir des personnes au cœur des projets des établissements et des services associatifs et publics ........................................................................ 11**

**I.3 Prévoir que des personnes accompagnées dans le cadre de dispositifs sociaux interviennent dans les formations initiales et continues ................................................. 12**

**I.4 Organiser un premier accueil social inconditionnel de proximité ................................... 14 I.5 Créer la fonction de « référent de parcours » ......................................................... 15**

**Document 8 : Pour aller plus loin**

1. **Ouvrages, articles**

Alinsky , Saul. (1976). Manuel de l'animateur social Une action directe non violente. Présenté par Jean Gouriou Traduit de l'américain par Odile Hellier et Jean Gouriou Éditions du Seuil , 257 p.

http://capsurlindependance.quebec/wp-content/uploads/2010/06/Manuel-de-lanimateur-social.pdf

André, Sophie. (2011). Les droits des usagers des structures sociales et médico-sociales. Editions ASH, n° 35051, décembre, 172 p.

Arnstein, S. Une échelle de participation citoyenne. « A Ladder of Citizen Participation », Journal of the  American Planning Association, Vol. 35, No. 4, July 1969, pp. 216-224.

RAPPORTillet013

Bacqué, MH. Gauthier, M. (2011). Participation, urbanisme et études urbaines. Quatre décennies de débats et d’expériences depuis « a ladder of citizen participation » de S.R. Arnstein. *Participations,* n° 1, 36-66.

Bacqué, MH. Biewener, C. (2013). L’empowerment, une pratique émancipatrice. Editions la Découverte, 160 p.

Bacqué, MH. Mechmache, M. (2013). Citoyenneté et pouvoir d’agir dans les quartiers populaires. Pour une réforme radicale de la politique de la ville. Ca ne se fera plus sans nous. Rapport à Francois Lamy, ministre délégué chargé de la Ville, juillet, 98 p. RAPPORTillet013

Baldelli, B. Piou, E. (2015)., Processus de démocratisation d'un projet de Développement Social Local : analyse des modes de participation entre différents types d'acteurs, Sciences et actions sociales [en ligne], N°1.

Blondiaux, L. (2008). Le nouvel esprit de la démocratie. La République des idées, le Seuil, 112 p.

Bobineau, O. (2010). *Les formes élémentaires de l’engagement*. Temps présent, 166 p.

Bresson, Maryse. (2007). Peut-on parler d'un échec de la participation dans les quartiers « sensibles » en France ? Réflexion sur la pluralité des attentes et les confusions autour de ce thème , Pensée plurielle , 2 , n° 15, p. 121-128.

Buffet, S. et al. (2014). Mise en place d'un comité de représentants des usagers dans une maison de santé pluridisciplinaire. Constats, limites et perspectives, *Santé Publique*, 4 Vol. 26, p. 433-441.

Carrel M. (2013). La gouvernance est-elle démocratique ? Les enjeux de la participation citoyenne. *Informations sociales*, 5 , n° 179, p. 144-151.

### Carrel, M. Talpin, J. (2012). Cachez ce politique que je ne saurais voir ! Ethnographie des conseils de quartier roubaisiens. *Participations,* 3, N° 4, pp 179-206.

Carrel , M. (2013). Faire participer les habitants ? Citoyenneté et pouvoir d’agir dans les quartiers populaires, ENS Editions, Lyon, coll. « Gouvernement en question(s) ».

Carrel, M. Talpin, J. (2012). Cachez ce politique que je ne saurais voir ! Ethnographie des conseils de quartier roubaisiens. Participations, 3, N° 4, pp 179-206.

CGET (2016). Les conseils citoyens : une révolution démocratique, En Bref, 27, octobre.

Compagnon, C. (2014). Pour l’an II de la démocratie sanitaire. Rapport à la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 février, 259 p.

Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE). (2011). Recommandations pour améliorer la participation des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des politiques publiques, Novembre.

Conseil Supérieur du Travail Social (2014). Refonder le rapport aux personnes. « Merci de ne plus nous appeler usagers », 188 p.

Conseil Supérieur du Travail Social (2007). L’usager au centre du travail social. Rapports du CSTS. Editions ENSP, 165 p.

De Gaulle-Anthonioz, Geneviève. (1995). La grande pauvreté : évaluation des politiques de lutte contre la grande pauvreté. Conseil Economique et social.

Demoulin, J. (2014). Du locataire au client, tournant néolibéral et participation dans la gestion des HLM. *Participations,* 3, n° 10, 13-37.

Duflo, E. (2010). *La politique de l’autonomie. Lutter contre la pauvreté (II).* La République des idées, le Seuil, 106 p.

Ferrand, C. (dir.), (2008). Le croisement des pouvoirs. Croiser les savoirs en formation, recherche, action. Ed. Quart Monde, Ed. de l’Atelier/ Ed. Ouvrières 224 p.

Fourdrignier, Marc. (2007). La mobilisation des familles. Caisse d’Allocations Familiales de l’Essonne, mars. http://marc-fourdrignier.fr/sociologie-appliquee/la-mobilisation-des-familles/

Fotinos, G. (2014). Entre méfiance, défiance et bienveillance. L’Etat des relations école parents. Une enquête quantitative auprès des directeurs d’école maternelle et élémentaire, 120 p.

Janvier, Roland. (2015). Vous avez dit « usager » ? Le rapport d’usage en action sociale. ESF éditeur, 158 p.

Janvier, Roland. Matho Yves. (2013). Aide-mémoire - Le droit des usagers. Dunod, coll. aide mémoire, 176 p.

Janvier, Roland. Matho Yves. (2011). Comprendre la participation des usagers dans les organisations sociales et médico-sociales. Dunod, coll. santé social, 4° édition, 288 p.

Jouffray, C. (Dir) (2014). Développement du pouvoir d’agir. Une nouvelle approche de l’intervention sociale. Presses de l’EHESP, 240 p. ( voir aussi le site de l'Association nationale pour le développement de l'approche DPA (AndaDpa). http://www.andadpa.fr/

Kirszbaum, T. (2013). Vers un empowerment à la française ? À propos du rapport Bacqué-Mechmache. La Vie des Idées.

Lhuillier, Jean-Marc. (2015). Le droit des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Editions de l’EHESP, avril, 5° édition, 288 p.

Monbeig, Michel. (2007). L’impossible démocratie participative. Pensée plurielle, 2, n° 15, pp 29-47.

Paquet, M. (2014). Empowerment , une contre-culture pour le travail social. Actualités Sociales Hebdomadaires, 5 décembre, p 26-29.

Robbe, F (Dir). (2007). La démocratie participative. L’Harmattan, 228 p.

Sèze, Benjamin. (2017). Vers la participation des personnes précaires ? Études, 10, Octobre, p. 36-42.

UNIOPSS. (2010). La participation : une chance à saisir. Lançons nous ! Les cahiers de l’UNIOPSS, n° 21, mai, 175 p.

Zask, Joëlle. (2011). Participer. Essai sur les formes démocratiques de la participation. Editions Le Bord de l’eau, 328 p.

1. **Revues et numéros de revue**

### Informations sociales (2013). Politiques sociales locales : enjeux et gouvernance. n° 179, 5.

Participations (2011). Démocratie et participation : un état des savoirs, n° 1.

Problèmes politiques et sociaux. (2009). La démocratie participative, n° 959, avril.

Revue Française des Affaires Sociales. (2017). Le patient dans le système de santé, n° 1.

Sciences et actions sociales (2015). Empowerment, participation, activation... Des concepts aux pratiques d’intervention sociale, n° 1. (http://sas-revue.org/).

1. **Expériences ou recommandations de mise en œuvre**

ANESM. (2014). L’expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur dans le champ de la protection de l’enfance. Recommandations de bonnes pratiques professionnelles, décembre, 84 p.

ANESM. (2012). Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique. Recommandations de bonnes pratiques professionnelles, juillet, 87 p.

ANESM. (2010). La participation des usagers dans les établissements médico-sociaux relevant de l’addictologie. Recommandations de bonnes pratiques professionnelles, avril, 90 p.

ANESM. (2008). Expression et participation des usagers des établissements relevant du secteur de l’inclusion sociale. Recommandations de bonnes pratiques professionnelles, avril, 39 p.

Buffet, S. et al. (2014). Mise en place d'un comité de représentants des usagers dans une maison de santé pluridisciplinaire. Constats, limites et perspectives, Santé Publique, 4 Vol. 26, p. 433-441.

CGET.

Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE). (2011). Recommandations pour améliorer la participation des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des politiques publiques, Novembre.

Haute Autorité de Santé (2012). Participation des usagers dans les établissements de santé. Quelle évolution depuis 10 ans. Actes du colloque du 9 mars.

Politique de la ville. Quartiers prioritaires : favoriser la participation des habitants, 8/10/2014. http://www.anru.fr/index.php/fre/Actualites/Evenements/Politique-de-la-ville3

Participation des habitants : le ministère de la ville récompense une centaine d’associations. La Gazette des communes, 08/12/2014.

http://www.lagazettedescommunes.com/302250/participation-des-habitants-le-ministere-de-la-ville-recompense-une-centaine-dassociations

Haut du formulaire

Bas du formulaire

1. **Liens et sites internets**

|  |  |
| --- | --- |
| ACEPP (Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels)  | http://www.acepp.asso.fr/ |
| ANDADPA (Association Nationale pour le Développement de l’Approche DPA ( Développement du Pouvoir d’Agir)  | http://www.andadpa.fr/ |
| ANESM (Agence Nationale de l’Evaluation et de la Qualité des Etablissements et des Services Sociaux et Médico-sociaux.  | *http://www.anesm.sante.gouv.fr/* |
| ATD (Agir Tous pour la Dignité . ex Aide à Toute Détresse) Quart Monde  | *https://www.atd-quartmonde.fr/* |
| CCPA- CRPA (Conseil Consultatif des Personnes Accueillies et/ou Accompagnées) | *http://www.ccpa-ccrpa.org/* |
| CNLE (Conseil National de Lutte contre l’Exclusion).  | *http://www.cnle.gouv.fr/participation-citoyenne-des.html. (Dossier Participation citoyenne des personnes en situation de pauvreté)*  |
| Compagnie NAJE (Nous n’Abandonnerons Jamais l’Espoir ) | http://www.compagnie-naje.fr/ |
| Si on s’alliait | *http://www.sionsalliait.org/img/public/Association/Statuts.pdf* |
| Voisin Malin  | *http://www.voisin-malin.fr/*  |

**Document 9 : Des expériences de participation**

**A- Après le succès de l'opération en 2016, Grande-Synthe relance un budget participatif (59)**

14/06/2017 Claire Lelong. HABITAT - URBANISME - PAYSAGE. NORD (59)

En 2016, la ville de Grande-Synthe, 23.000 habitants dans le Nord, a lancé son premier budget participatif. Une douzaine de projets vont être réalisés, principalement des aménagements d'espaces publics, répartis sur l'ensemble des quartiers. L'intérêt manifesté par les habitants a encouragé la ville à proposer une deuxième édition en 2017, en musclant le dispositif de communication et de vote.

La participation des habitants est un axe fort de la politique municipale de Grande-Synthe depuis plusieurs années : conseil local de la vie associative, conseil municipal des jeunes, fonds de participation des habitants pour soutenir de petits projets... En 2016, le choix est fait d'aller plus loin en consacrant 500.000 €, soit 3% du budget d'investissement global, à un budget participatif (voir encadré sur les principes). "C'est un outil complémentaire à la démocratie de proximité déjà très vivante dans notre ville, souligne le conseiller municipal délégué à la démocratie participative, Benoît Cuvillier. Nous partons de l'idée que les habitants sont les experts de leur territoire et qu'ils sauront l'aménager au mieux pour la vie quotidienne."

*Un dossier simple et accessible à tous*

Pour que chacun puisse se saisir de ce budget participatif, le dossier tient en quelques lignes : il suffit au porteur de projet, collectif ou individuel, de renseigner un titre, un descriptif de quelques lignes, une localisation et un grand domaine thématique. Le dossier peut être transmis par mail ou déposé en mairie. "Il est volontairement très simple pour être le plus accessible possible, et je peux aussi le rédiger en direct avec les personnes ayant des difficultés d'accès à l'écrit", témoigne la chargée de mission démocratie participative, chargée du dispositif, Christelle Devroe. Chaque porteur de projet est ensuite rencontré individuellement pour affiner son idée.

*Pré-instruction, instruction, un pilotage interne efficace*

Seuls les projets d'investissement ne générant pas plus de 5% de frais de fonctionnement peuvent être soumis au vote des habitants. Pour cela, les services techniques de la Ville sont sollicités dès le dépôt d'un dossier pour réaliser son chiffrage, à un stade de pré-instruction. Plus largement, tous les services sont associés dès le départ : "les projets sont présentés en réunion des directeurs adjoints et discutés ; ce pilotage inter-services facilite vraiment le travail" poursuit la chargée de mission. Si certains projets ne passent pas la pré-instruction, ils sont quand même accompagnés, à l'image d'un projet de fresque qui relevait d'un budget de fonctionnement, réorienté vers les financements Politique de la ville.

*Communication large qui s'appuie sur les maisons de quartier*

Une fois la pré-instruction validée, place à la communication des projets. "La mise en place très rapide du dispositif la première année a limité l'ampleur de la communication", souligne la chargée de mission. Pour la seconde édition, la ville s'appuie sur les maisons de quartier, cinq lieux au total qui maillent toute la commune. Des pauses café ont été proposées pour présenter le dispositif, une manifestation de rue organisée lors du marché hebdomadaire. "On s'appuie aussi sur les porteurs de projet de l'année précédente, véritables ambassadeurs du dispositif." Une réunion publique permet ensuite de présenter l'ensemble des projets, avec des supports de communication identiques (fiches projets) pour ne pas avantager l'un plus que l'autre. A cette occasion, il peut y avoir regroupement de projets similaires.

*Une semaine de vote, partout dans la ville*

Après instruction complète (conformité réglementaire, faisabilité technique et financière), le vote ouvert à tous les habitants de plus de 16 ans se tient. Alors que le vote n'avait duré que 2 jours en 2016 et mobilisé quelque 300 participants, il se tient sur une semaine complète en 2017, avec une amplitude horaire de 8h30 à 18h et dans 6 lieux sur la commune et de 8h30 à 20h dans un autre. Les bulletins de vote ont été conçus avec les habitants. Chacun peut classer par ordre de préférence les 5 projets qu'il souhaite voir se concrétiser. Au total, il se sera passé 7 mois, de la mi-mars à la mi-octobre entre le début du dépôt des projets et le vote. Les projets retenus sont ensuite inscrits au budget de l'année suivante, pour être concrétisés dans l'année. "C'est un temps qui peut paraître long, mais qui forme aussi le citoyen à la décision publique", souligne l'élu.

*Des projets, sources d'animation dans les quartiers*

L'édition 2016 a retenu tous les projets présentés et conformes aux critères, pour un montant total de 326.000 €. Le projet lauréat est un espace de bien-être à la piscine (sauna, hammam, spa…). Plusieurs projets d'espaces publics vont également voir le jour avec l'aménagement d'un parc public, la création d'espaces sportifs, d'aires de jeux, d'un jardin dans une halte-garderie, de coins pique-nique... Plusieurs porteurs de projets prévoient déjà des temps festifs d'inauguration et des animations autour des nouveaux équipements. Le budget participatif a aussi développé les liens inter-quartiers.

**Critères du budget participatif de Grande-Synthe**
Les projets déposés doivent être de la compétence de la ville, d'intérêt général, situés sur un terrain public, d'un coût inférieur à 300.000 €, avec 5% maximum d'impact en fonctionnement, réalisables dans l'année suivant le vote et déposés par un habitant de 16 ans et plus. Règlement détaillé en pièce jointe.

Contacts

**Commune de Grande-Synthe**
Place François Mitterrand, BP-149
59792 Grande-Synthe Cedex

Tél. : 03 28 62 77 00
Nombre d'habitants : 23000
Site officiel : [http://www.ville-grande-synthe.fr](http://www.ville-grande-synthe.fr/)

* **Benoît Cuvillier Benoît Cuvillier**
* Conseiller municipal délégué à la démocratie participative et à la citoyenneté
* **Christelle Devroe**
* Chargée de mission politique de la ville et démocratie participative
* c.devroe@ville-grande-synthe.fr

**Source :** https://www.caissedesdepotsdesterritoires.fr/cs/ContentServer?pagename=Territoires/Experiences/Experiences&cid=1250279194242

**B- Démarche de Reims habitat : Eco Appart Clairmarais**

**Une démarche volontariste**

Reims habitat s’est engagé depuis plus de 20 ans dans une démarche de développement durable, en faisant des choix énergétiques performants, économes et profitables aux locataires que ce soit dans le neuf comme dans l’ancien. Ainsi, depuis 2010, toutes les constructions neuves visent le label BBC Effinergie (Bâtiment Basse Consommation), mais Reims habitat ne s’arrête pas là et rénove une grande partie de son patrimoine. Aujourd’hui, plus de 1.000 logements sont concernés par des travaux visant à améliorer l’efficacité thermique des bâtiments, le confort des locataires, et faire baisser les charges locatives.

**La sensibilisation des habitants**

Mais pour que toutes ces mesures soient efficaces, il est indispensable que les habitants contribuent aussi par leurs gestes quotidiens à cette démarche. Reims habitat a donc décidé de remettre à tous nouveaux locataires, dans le neuf ou dans l’ancien, un petit guide des gestes verts. Ce guide illustré montre les petits gestes quotidiens qui, multipliés à l’infini, permettent d’alléger les factures mais aussi d’œuvrer pour un meilleur environnement. Dans le même but et pour aller encore plus loin, Reims habitat a décidé de créer à Reims, en plein cœur du quartier Clairmarais, un éco-appartement permettant de favoriser le développement des éco-comportements.

**Une implantation au sein d’un quartier en plein renouvellement**

Reims habitat a choisi de réaliser l’EcoAppart’ Clairmarais dans l’immeuble du 6 rue Hortense Sinzot dans le quartier Clairmarais. En effet, l’office possède à cet endroit un patrimoine d’habitat social datant des années 1970 en cours de rénovation dont l’élément le plus marquant, la résidence Hortense Sinzot - anciennement dénommée « Tour Géruzez »- fait l’objet de politiques convergentes pour un meilleur cadre de vie : travaux d’amélioration, accompagnement social des habitants, aménagement des espaces extérieurs, construction de deux résidences « Alexandre » et «Demoiselles de Courcelles ».

**Un éco-appart, pourquoi ? pour qui ?**

Cet éco appartement est ouvert à tous : locataires de Reims habitat, écoles, associations, salariés des entreprises,grand public…

Des ateliers y sont proposés sur diverses thématiques : Réduire et trier ses déchets, faire des économies d’énergie, réduire sa consommation d’eau, « éco-consommer »….

L’Eco-Appart a aussi une fonction importante de lutte contre la précarité énergétique :

* Sensibiliser les ménages aux ressources modestes aux enjeux environnementaux.
* Apprendre à faire des économies budgétaires.
* Réduire l’endettement et les impayés.

Il est également un lieu de ressource et de formation au service des acteurs sociaux et des entreprises qui s’adressent aux ménages en difficultés, pour leur permettre de :

* Repérer les situations atypiques, les consommations excessives, les équipements et abonnements inadaptés.
* Mieux connaître l’environnement juridique,règlementaire, les dispositifs financiers, les données et performances techniques qui permettront des conseils et des réponses appropriés.

Cet appartement permet donc à un large public de visualiser les équipements qui permettent de faire des économies, d’appréhender de manière ludique les gestes réalisables au quotidien pour faire baisser ses factures d’énergie mais aussi devenir un véritable éco-citoyen.

**Visite de l’EcoAppart’**

Les visites sont assurées par Hervé Fleischmann et Marie-José Siweck de l’Udaf de la Marne, tous les jours de la semaine sur rendez-vous de 9h à 12h et de 14h à 17h en appelant **le 03.26.77.05.94 ou le 06.70.23.81.70. ou par mail : ****ecoappartclairmarais@orange.fr**

**Pourquoi l’UDAF-Marne :**

Reims habitat a organisé une consultation transparente pour sélectionner le titulaire de la mission d’animation de l’EcoAppart’ Clairmarais. Sur la base d’un cahier des charges précis, et validé par l’ensemble des partenaires de l’opération, c’est la candidature de l’UDAF-Marne qui a été retenue.

Ainsi, les co-animateurs de l’EcoAppart’ Clairmarais ont des compétences techniques et sociales complémentaires :

|  |  |
| --- | --- |
| **Marie-José SIWECK :** ● Accompagnement des publics en situation de précarité● Animation Modules Info Logement● Animation du réseau professionnel   | **Hervé FLEISCHMANN :**  ● Technicien du développement durable● Animation de formations● Réseau associatif |

http://www.reims-habitat.fr/L-EcoAppart-Clairmarais/Demarche-de-Reims-habitat

**C. Le comité des usagers du CCAS de Reims**

Le Comité des Usagers du CCAS de Reims est une **instance de participation et d’échanges** qui permet aux usagers de s’exprimer, donner leur point de vue sur le fonctionnement, d’écouter les autres et débattre ensemble pour être force de propositions. Cette instance regroupe des bénéficiaires, agents et élus du CCAS, des élus de la ville de Reims et les partenaires institutionnels et associatifs.

## CONTEXTE

## **Constats initiaux :**

* Démarche volontariste ***« d’aller vers »***les usagers, de co-construire.
* Volonté politique de **développer la participation**, demander l’avis des bénéficiaires, croiser le fonctionnement avec les agents, les partenaires et usagers.
* Souhait de s’associer aux **formes de participation locales** (ALERTE Champagne Ardenne, Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies/Accompagnées) tout en proposant en complémentarité une instance d’échanges avec le Comité des Usagers.
* Visite et échanges avec le **Comité d’Angers** comme déclencheur (groupe mixte pour la visite agents et élus du CCAS).

## DESCRIPTION

### FINALITÉ DE L’ACTION

Le Comité des Usagers doit permettre à toutes les parties prenantes de **prendre de la hauteur** et doit favoriser la **prise en compte du vécu des bénéficiaires** afin d’améliorer le service rendu.

### PRINCIPAUX OBJECTIFS

L’**Objectif Général** est d’associer les usagers du CCAS au fonctionnement de celui-ci tout en se confrontant aux autres acteurs du territoire (partenaires du CCAS, collectivités, institutions, associations) :

* **Lieu de co-construction**, il ouvre la possibilité aux participants d’identifier des besoins prioritaires, de réaliser des diagnostics partagés, de faire des propositions collégiales d’axes d’amélioration des services.
* **Instance de suivi et de mise en œuvre**, il permet à chacun de s’assurer d’un retour sur les propositions émises lors des temps de rencontres, sur les actions innovantes et l’évolution des services.

Les **Objectifs opérationnels** permettent la participation, la consultation à tous les échelons en offrant différentes formes possibles d’engagement pour l’ensemble des parties prenantes :

* Un **Comité d’animation** qui se réunit 8 fois/an avant et après chaque comité : 15-20 personnes (usagers, bénévoles, professionnels) pour assurer la préparation et le suivi des Comités des Usagers, proposer les thèmes, valider les outils et la mise en œuvre des propositions.
* 3 à 4 **Comités des Usagers** par an : instance de rencontres en soirée à l’Hôtel de ville, ouvert au plus grand nombre (entre 60 et 100 participants) pour travailler en ateliers sur les besoins prioritaires, outils et services du CCAS et échanger sur les questions de précarité et de Lutte contre les exclusions.
* Des **Groupes de travail** réunis à huit reprises, répondant aux propositions des Comités des Usagers afin de construire les réponses, de travailler sur la rénovation/réactualisation des outils du CCAS, de proposer des axes d’amélioration des services et de faire évoluer concrètement les pratiques professionnelles.
* Le **Conseil d’Administration** du CCAS valide les thèmes proposés par le Comité d’Animation, valide les propositions émanant des Comités des Usagers et des groupes de travail et intègre ceux-ci dans le cadre de la politique d’action sociale et de réinsertion des personnes en difficultés sociales notamment en lien avec l’Analyse des Besoins Sociaux du CCAS de REIMS.

### FONCTIONNEMENT DE L’ACTION

**Le Comité d’Usagers n’a pas de membres fixes**, mais est ouvert à toute personne souhaitant s’associer à la démarche : usagers du CCAS, professionnels du CCAS, partenaires et membres du Conseil d’administration. **Le Comité ne prétend donc ni à la représentation ni à la représentativité**.

**Le Comité d’Animation a une composition plus réglementée** et comporte des membres permanents : usagers du CCAS, élus, représentants des associations rémoises, agents du CCAS, et chargé de mission en charge du Comité.

**Pour les groupes de travail** : la proposition de participer s’effectue lors des soirées. Inscription libre pour celles et ceux qui souhaitent s’investir au-delà des ateliers du comité des usagers. Les productions des groupes de travail : guide des aides, charte d’accueil, courriers du CCAS.

Des temps de formation des animateurs et rapporteurs d’ateliers permettent de produire une méthode d’animation, des outils, savoir-être et savoir-faire...

#### **Déroulement d’une rencontre du Comité Des Usagers**

Trois temps, de 17h30 à 20h30, sont définis.

***1er Temps : En plénière...***

* Permettre à chacun de comprendre la démarche, le déroulé, le fonctionnement du Comité des Usagers (clarté, lisibilité, précaution du langage et des sigles).
* Prendre le temps d’un retour des précédentes journées, d’explication des instances, de l’avancée des travaux (tableau de suivi).
* Expliquer le thème de la journée et le fonctionnement des ateliers. Un retour est donné sur les actions proposées par le Comité, et le thème des échanges est présenté.

***2ème temps : En ateliers...***

* Des ateliers thématiques en petits groupes de 10-12 personnes, mêlant usagers, agents du CCAS, partenaires, et élus.
* Un binôme d’animateur/rapporteur agents du CCAS, partenaires avec une trame, des consignes d’animation...
* Le même thème, les mêmes questions, le même « timing » dans chaque atelier.

***3ème temps : Celui de la restitution en plénière...***

* 2 ou 3 propositions validées en atelier par le groupe et transmises par les rapporteurs.
* Temps d’échange et de débat dans la salle.

Des actes sont réalisés et diffusés à l’issue de chaque rencontre.

## LES OUTILS POUR ÉVALUER L’ACTION

* Présence des parties prenantes à chaque Comité des Usagers (usagers, agents du CCAS, cadres, élus, partenaires).
* Investissements des parties prenantes aux comités d’animation, groupes de travail.
* Prise en compte des élus du CCAS et de la Ville de Reims.
* Participation des partenaires en hausse.
* Un noyau dur d’usagers présents à chaque Comité (on retrouve certains usagers dans les groupes de travail), d’autres ont participé soit une fois, deux fois.

## MOYENS

### MOYENS HUMAINS

* **0,2 ETP en moyenne du rédacteur** du CCAS pour organiser/préparer, animer, réaliser la communication auprès des instances et partenaires, écrire et transmettre les comptes-rendus du Comité d’Usagers, du Comité d’Animation et des groupes de travail mis en place.
* Viennent s’ajouter la **participation des agents du CCAS** aux Comité d’animation, Comités des Usagers, temps de formation, groupes de travail : un équivalent de 30 jours sur une année puisque, en moyenne, 22 agents du CCAS (cadres, agents administratifs, travailleurs sociaux) participent à ces différentes instances.

### MOYENS MATÉRIELS

* Les rencontres du Comité des Usagers (4 par an) se déroulent à l’Hôtel de Ville bénéficiant des services de la collectivité (matériel pédagogiques, outils de communication, temps de convivialité, informatique et sonorisation, salles, …).
* Les réunions du Comité d’animation se déroulent soit dans les locaux de Reims Métropole ou ceux de la Maison de la Vie Associative avec mise à disposition de matériel informatique/projection, le CCAS et l’URIOPSS Champagne Ardenne prenant en charge les dossiers des participants, matériel pédagogique.
* Idem pour les temps de formation des animateurs/rapporteurs d’atelier et les groupes de travail thématiques (issus des propositions des soirées « Comité ») : ceux-ci se déroulent soit dans les locaux de Reims Métropole ou ceux de la Maison de la Vie Associative avec mise à disposition de matériel informatique/projection, le CCAS et l’URIOPSS Champagne Ardenne prenant en charge les dossiers des participants, matériel pédagogique.

## BILAN

* De plus en plus d’agents participent, ce qui permet une évolution des pratiques professionnelles, le développement de la co-construction, etc. Pratiquement tous les services sont représentés.
* Lien renforcé avec les partenaires.
* Confiance des usagers.
* Evolution des outils : courriers, mise en place d’une fiche de liaison pour les partenaires utilisée pour l’orientation des usagers.
* Reconnaissance des acquis et de la participation : la valeur de la participation est de plus en plus reconnue au sein du CCAS, au niveau de la direction ainsi qu’au niveau du grand nombre d’agents qui participent aux échanges.

### EFFETS CONSTATÉS

* **Sur les personnes :** Les usagers qui participent régulièrement au Comité s’expriment librement lors des échanges. Ils sont reconnus en tant qu’acteurs, et développent des compétences en termes de prise de parole par exemple. Pour certains, cela renforce la confiance et l’estime de soi.
* **Sur le CCAS :** Au niveau de la direction, le Comité renforce la vision des difficultés auxquels les usagers du CCAS font face. Au niveau des agents, le Comité a permis pour ceux qui étaient volontaires de s’emparer de la nouvelle approche du CCAS.
* **Sur les services publics :** Les propositions du Comité ont beaucoup porté sur la lisibilité des services et aides du CCAS, et des effets ont pu être observés à ce niveau. Les animateurs affrontent souvent la question de la place à donner à la parole des personnes. Il faut qu’ils soient à l’écoute de chaque personne concernée, toute en étant conscients que ces personnes ne sont pas nécessairement représentatives de leurs pairs.

En ce qui concerne les propositions, **le CCAS doit gérer les attentes des participants du Comité**. Le CCAS court toujours le risque de décevoir ceux qui attendent que les solutions soient mises en place rapidement. Les **retours réguliers sur l’état d’avancement** de la prise en compte des propositions permettent de lever ce frein.

Le principal enjeu pour le futur du Comité est la pérennisation. En particulier, le CCAS est conscient de la difficulté de maintenir un groupe de participants actif une fois le premier engouement passé. Le plus simple est la 1ère année (dynamique de création, motivation liée au démarrage) et le plus dur est de pérenniser. Toutefois aujourd’hui **le Comité des Usagers perdure pour la 5ème année**.

Voir le document complet sur la banque d’expériences de l’UNCCAS :

http://www.unccas.org/comite-des-usagers-du-ccas-de-reims#.WgDHmmj9Q2w

**Document 10 : Synthèse sur les démarches participatives et les outils.**

Le travail sur plusieurs expériences de démarches participatives a permis de mettre en évidence les points suivants :

1. **Les démarches**
	* + - La participation , une étape dans un processus individuel et collectif :

Les projets étudiés ne sont pas toujours très clairs sur la manière dont les personnes ont été mobilisées pour ensuite participer, par exemple pour le CCAS de Reims, pour Reims Habitat ou pour l’ Université Populaire des Parents.

|  |
| --- |
| **La mobilisation dans le cadre des UPP**Les parents mobilisés sont très représentatifs des milieux populaires, voire très défavorisés. Rencontrés parfois dans la rue, là où ils sont, à la sortie des écoles, à la garderie, etc., ils sont invités à devenir chercheurs, ce qui n’est pas habituel. En effet, généralement en France comme dans d’autres pays européens, les parents sont stigmatisés par le fait que des conseils sur la parentalité leur sont donnés sans qu’ils en soient parties prenantes. Dans les UPP, la pratique est renversée. Elle s’appuie sur les ressources des parents, leur faisant prendre conscience qu’ils disposent d’un savoir, d’une expérience dans un contexte bien déterminé permettant de contribuer à des recherches intéressantes. Une telle approche contribue à les mettre en mouvement et attise leur envie de s’impliquer. (…) Les parents investis sont aussi bien des parents d’enfants fréquentant la crèche que des parents de jeunes adultes. Cela dépend notamment de la façon dont l’UPP a été créée. En général, au départ un ou deux parents sont associés, qui vont chercher d’autres parents. Si à l’origine, il s’agit d’un parent d’adolescent, il y a plus de chances que les autres parents soient des parents d’adolescents. C’est le cas de l’UPP de Chambéry dont le sujet de recherche portait sur la coéducation, qui a beaucoup travaillé avec le collège et permis l’ouverture d’un espace parents. La composition du groupe dépend donc du sujet de la recherche et d’une communauté d’intérêt pour le sujet. Certaines UPP regroupent de nombreux parents issus de l’immigration, des première ou deuxième et troisième générations, intéressés par la question de la transmission des valeurs.*Source : Emmanuelle Murcier, Entretien transcrit par Suzette Bisson-Vaivre «Les universités populaires de parents », Administration & Éducation 2017/1 (N° 153), p. 51-57.* |

Pour autant cette étape est vitale. En effet pour qu’il y ait participation collective, il faut au moins qu’il y ait mobilisation individuelle et collective.

On pourrait considérer que la participation s’inscrit dans un processus d’ensemble en quatre étapes :

* La conscientisation ou la sensibilisation
* La mobilisation individuelle et collective
* La participation
* L’impact de la participation sur les organisations, les personnes et les pratiques.
	+ - * La participation, une construction sociale

On ne peut réduire la question de la participation au seul fait des personnes. Des phénomènes plus globaux interfèrent. Les échanges ont montré comment les représentations sociales des uns et des autres pouvaient avoir une influence importante. Cela peut concerner à la fois le regard que portent les institutions, leurs élus et leurs professionnels sur les personnes que l’inverse, sur la représentation que les populations se font des institutions et de leurs professionnels. SI le CCAS est perçu comme un guichet d’aides on risque de ne pas comprendre pourquoi on demande de participer à tel ou tel projet.

De plus cela s’inscrit dans une histoire, comme dans le cas de l’école.

|  |
| --- |
| **La place des parents dans l’école.** En juillet 2013 pourtant , le législateur considère que « la promotion de la coéducation est un des principaux piliers de la refondation de l’école » ; (…) Malgré tout , les observateurs le constatent, en dépit du réel effort institutionnel pour affirmer et structurer la collaboration avec les parents, le paysage reste peu modifié. Les évolutions initiées ne sont pas encore à la hauteur de la volonté ministérielle d’inscrire la coéducation dans le fonctionnement ordinaire de l’école. Des dispositifs tels qu’« Ouvrir l’école aux parents pour la réussite des enfants », ou « La mallette des parents » répondent aux orientations législatives demandant d’accorder une attention particulière aux parents les plus éloignés de l’institution scolaire ; Pour une large part, ces relations parfois difficiles entre l’institution et les parents sont l’héritage d’un mode d’intervention associant action émancipatrice pour l’enfant et limitation des pouvoirs des parents qui a su faire consensus et a montré son efficacité. En 1792, dans son rapport préalable au décret sur l’organisation générale de l’instruction publique , Condorcet évoque plus la séparation, peut-être la complémentarité, mais sans doute pas la coopération, quand il parle « du plus ou moins d’autorité conservée aux parents, ou cédée aux maîtres ». Le Pelletier de Saint-Fargeau ne dira pas autre chose un an plus tard en précisant devant la Convention qu’« à cinq ans, la patrie recevra donc l’enfant de s main s de la nature ; à douze ans, elle le rendra à la société ». Cette mise à distance explicite, voire cette absence des parents et de la famille, marquera profondément l’organisation de l’école publique même si, contrairement à ce qu’on entend encore , Jules Ferry ne leur fermait pas la porte de l’école. Par contraste avec ce modèle dit de la République, le modèle participatif, censé répondre au contexte social et institutionnel des années 1960, conduit à « un dialogue école – famille imparfait ».*Source : Bisson-Vaivre, Claude. Martine Kherroubi Martine . (2017). Parents « gêneurs » ou « acteurs ». La place difficile des parents dans l’école, Administration & Éducation, 1, N° 153, p. 5-8.* |

Mais on retrouve cela aussi dans le champ de l’action sociale : les pratiques d’aide peuvent se transformer en processus d’assistance et faire obstacle à toute pratique de participation. L’inscription dans une dynamique de réciprocité – l’implication comme la contrepartie de l’aide- peut, dans certains cas, produire des effets positifs (épicerie sociale ? ).

1. **Les outils**

Pour mener à bien ces actions de participation des outils sont nécessaires. Dans les exemples étudiés on a pu voir à la fois des outils classiques, mais aussi d’autres recours.

Des outils classiques : des actions d’information, des réunions publiques, le journal municipal, des réunions, des groupes de travail… Toute cette panoplie est mobilisée. Elle est familière du travail social. Est-elle toujours adaptée à la participation et aux publics concernés ? Le recours à la parole, aux échanges autour d’une table est un mode de relation et de travail caractéristique de certains univers sociaux et étranger à d’autres. De plus il risque de reproduire les rapports de domination existants (ceux qui savent parler en public et ceux qui ne savent pas …) .

D’autres outils ?

Le recours à d’autres outils peut permettre de faire un pas de côté, de se décaler de son statut et des interactions habituelles. L’utilisation de jeux ( construits sur mesure ou non) a été évoquée à plusieurs reprises. Plus globalement cela permet de construire un autre type de relation en ayant recours à des médiations. Dans le même esprit on peut aussi évoquer les initiatives de théâtre forum , prenant appui sur la méthode du théâtre de l’opprimé développé par Augusto Boal.

|  |
| --- |
| **Qu’est-ce que le théâtre forum ?** C’’est un **spectacle de théâtre interactif** qui permet par le biais du jeu théâtral de **faire émerger la parole et la réflexion** autour d’un thème choisi. Le contenu du spectacle est établi et détaillé en amont, entre le partenaire et le comédien responsable du projet (le « joker » ou metteur en scène), de manière à créer quelque chose « **fait sur mesure** » qui réponde parfaitement aux besoins du partenaire.Dans un premier temps, les comédiens jouent plusieurs courtes scènes évoquant des situations quotidiennes pouvant être vécues comme conflictuelle ou bloquée.Puis ces scènes sont rejouées autant de fois que nécessaire, de telle sorte que le public puisse venir remplacer un personnage sur scène (ou en créer un nouveau) pour essayer de parvenir à une issue plus satisfaisante.Face aux acteurs et confronté à la scène initiale, le **spect-Acteur**devra tenter de mettre en place des alternatives possibles aux difficultés rencontrées.La représentation est placée sous la responsabilité de la salle. Il ne s’agit pas d’apporter un message ou de trouver la bonne réponse, mais d’expérimenter ensemble, sur scène, des solutions possibles.Le théâtre-forum peut aborder n’importe quel sujet/thématique sociale, peu importe le contexte et milieu social. *Source : http://www.theatredelopprime.com/compagnie/theatre-forum/.* |

**Document 11 : Charte du Croisement des Savoirs et des Pratiques avec des personnes en situation de pauvreté et d’exclusion sociale**

***A Les pré-requis du croisement des savoirs et des pratiques***

La démarche de croisement des savoirs ne saurait en aucun cas se confondre avec une simple démarche de participation des populations en situation de pauvreté

* 1. **Avoir conscience d’un changement nécessaire**

La misère n’est pas une fatalité. Ne pas être satisfait des réalités sociales, économiques ou culturelles… entraîne une volonté de changement. Etre porteur de cette volonté et la reconnaître chez les autres est un pré-requis du croisement.

* 1. **Considérer chacun comme détenteur de savoirs**

Les personnes en situation de pauvreté et d’exclusion sociale n’ont pas seulement des manques, des besoins à satisfaire, elles ont aussi des savoirs à apporter. Le savoir d’expérience qu’elles ont, quand il est croisé avec d’autres savoirs, révèle leur capacité de distance et de réflexion. Ce croisement produit des connaissances plus complètes et plus fidèles à la réalité.

* 1. **Ne pas être seul**

Toute personne par sa propre vie acquiert une expérience. Si l’expérience personnelle n’est pas reliée à un groupe social ou professionnel, elle reste fragile. C’est l’appartenance à un groupe social, professionnel qui consolide le savoir dont chacun est porteur. Cela signifie que pour participer à un croisement des savoirs et des pratiques avec des universitaires et des professionnels, les personnes en situation de pauvreté ne doivent pas rester isolées. Elles doivent vivre l’association avec d’autres personnes ayant les mêmes conditions de vie et avoir des espaces de réflexion, d’expression et de dialogue.

* 1. **Se placer ensemble dans une position de recherche**

Il est nécessaire que chaque participant soit dans une attitude de co-chercheur, co-formateur, coacteur pour identifier des questions, les mettre en problématiques et rechercher des compréhensions communes et des pistes de changements. C’est-à-dire un partage de la maîtrise de la recherche.

***B Les conditions de mise en oeuvre du croisement des savoirs et des pratiques***

* 1. **Présence effective des personnes en situation de pauvreté**

La première condition pour réaliser le croisement des savoirs et des pratiques est que les personnes qui vivent en situation de pauvreté soient effectivement présentes tout au long du processus et non seulement à un moment donné pour donner leur témoignage sous forme d’exposé, de vidéo ou d’écrit.

En aucun cas, d’autres acteurs ne peuvent se substituer à elles, parler en leur nom, à leur place, en s’appuyant sur la connaissance ou la proximité qu’ils pourraient avoir du monde de la misère.

* 1. **Créer les conditions de l’autonomie des savoirs en vue de leur mise en réciprocité**

Autonomie et réciprocité ne sont habituellement pas des acquis dans la pratique des relations entre ‘universitaires et professionnels’ et personnes en situation de pauvreté.

- *pas de lien de dépendance*

Pour réaliser le croisement des savoirs et des pratiques, les groupes de travail doivent être composés de personnes qui ne dépendent pas les unes des autres. Afin de préserver la liberté de réflexion et de parole de chacun, des professionnels d’un service ne seront pas en présence de bénéficiaires ou usagers de celui-ci - par exemple des enseignants avec des parents dont ils ont les enfants comme élèves, des travailleurs sociaux, des médecins, etc., avec leurs ‘clients’.

- *groupe de référence, groupes d’acteurs*

Chaque acteur du croisement des savoirs et des pratiques a en référence son propre groupe d’appartenance (acteurs du monde de la pauvreté, acteurs associatifs, acteurs professionnels, acteurs universitaires…).

C’est au sein de ces groupes que chacun aura une sécurité, une liberté, un temps pour bâtir sa propre pensée avant d’en entreprendre le croisement.

D’autre part, la compréhension et la réception du savoir de l’autre nécessitent maturation et explicitation. Ces espaces et ces temps en groupes d’acteurs permettent aux participants de s’approprier les questions, de formuler leurs propres interrogations, de construire leur propre expertise.

* 1. **Etablir un espace de confiance et de sécurité**

Le croisement des savoirs et des pratiques n’est possible que si le sentiment de sécurité et de confiance de chacun vis-à-vis de ses partenaires, ainsi que du cadre instauré est assuré.

*- Une forme de contrat* doit fixer les règles précisant la sécurité et la confidentialité des paroles et des écrits produits. En particulier, tout ce qui disent les personnes en situation de pauvreté est le plus souvent le fruit d’une expérience longue de souffrances et d’efforts, et la fragilité des personnes reste grande. Cette fragilité doit être protégée, notamment par la règle de confidentialité. Celle-ci s’applique pleinement aussi à ce que disent les ‘universitaires ou professionnels’, tenus par ailleurs de respecter les règles du secret professionnel.

***-*** *D’autre part le cadre éthique* comprend un certain nombre de valeurs liées au dialogue entre les personnes : écoute active, respect de la parole de l’autre, disponibilité à adopter une posture critique vis-à-vis de son propre savoir, conviction que tout savoir est toujours en construction.

* 1. **Garantir les conditions d’échange et de rigueur**

L’inégalité des positions est bien présente dans le processus de croisement des savoirs et des pratiques. Ce serait un piège de faire comme si tous les participants étaient d’emblée en situation d’égalité alors que ce n’est pas le cas. Rendre l’échange possible c’est donc créer les conditions d’une parité dans l’échange. C’est le rôle d’une équipe pédagogique ou équipe d’animateurs. Elle doit être constituée de membres connaissant, pour les avoir côtoyées de longue date, les personnes en situation de pauvreté, leurs difficultés, leurs ressources, et de membres du monde des ‘universitaires ou professionnels’.

*- Vis-à-vis des personnes en situation de pauvreté*

Le rôle des animateurs est d’aider les personnes en situation de pauvreté à s’exprimer avec leurs propres termes sans jamais se substituer à elles, sans leur ‘souffler’ ce qu’elles tentent de dire. Il s’agit de créer les conditions qui leur permettent de consolider elles-mêmes leur savoir : relire leur expérience de vie en prenant du recul, la confronter à d’autres pour en tirer des enseignements généralisables, les soutenir dans la démarche de compréhension des autres acteurs. C’est également les accompagner en amont et en aval des rencontres pour qu’elles

restent en lien avec leur milieu de vie.

*- Vis-à-vis des ‘universitaires ou professionnels’*

‘Universitaires ou professionnels’ rencontrent eux aussi des difficultés quant à l’expression orale et écrite. Habitués et formés à travailler et communiquer entre pairs, ils ont tendance à utiliser des formulations abstraites compréhensibles uniquement par des initiés. Le rôle des animateurs est de les aider à rendre leur pensée communicable et de les accompagner dans la démarche de compréhension des apports des personnes en situation de pauvreté. Le rôle des animateurs est aussi de faire comprendre aux ‘universitaires ou professionnels’ le bien fondé des rythmes et du temps nécessaire pour une démarche de croisement des savoirs et des pratiques (on ne peut pas brûler les étapes).

*- Animer le croisement*

Le rôle des animateurs est de faire en sorte que tous puissent s’exprimer, être compris, et de respecter le temps de parole de chacun. Pour parvenir à cela, ils prennent l’option de porter une attention particulière à l’écoute de la parole des personnes en situation de pauvreté,

**3 Mettre en oeuvre une méthodologie du croisement des savoirs et**

**des pratiques**

Le croisement des savoirs et des pratiques est une construction, il requiert des outils et des étayages, tant dans le domaine de la recherche que de la co-formation. L’équipe pédagogique est responsable de la méthodologie mise en place qu’elle adapte selon les contextes.

Les fondements de la méthodologie sont les suivants :

*- L’expérience de chacun*

Le récit d’une expérience précise permet de mettre tous les participants sur le même pied. Le récit des faits porte sur des situations vécues où il y a interaction entre des personnes en situation de pauvreté, des ‘universitaires ou professionnels’.

*- Le rythme et la durée*

Au cours des échanges, chacun doit voir respecté son propre rythme de compréhension et d’expression. Il faut respecter les temps de silence, permettre à chaque personne d’aller au bout de ce qu’elle veut dire, comprendre ensemble le sens des mots. Parfois, des tensions surgissent de part et d’autre au cours des échanges, le retour régulier en groupes d’acteurs permet de prendre le recul nécessaire.

La durée est une donnée indispensable pour un travail en profondeur. Elle est nécessaire pour créer la confiance, asseoir le dialogue, analyser les récits, comprendre ce que veut dire l’autre, préparer ses propres interventions. La durée est cependant relative aux objectifs que l’on se donne, mais dans tous les cas il faut compter avec le temps de la maturation.

*- La construction collective*

Les efforts consentis par chacun pour participer au croisement des savoirs et des pratiques sont motivés par la transparence des procédures mises en oeuvre et par le but recherché connu de tous, qui est d’améliorer les interactions entre personnes en situation de pauvreté et tous les autres citoyens (qu’ils soient professionnels, institutionnels, universitaires, syndicalistes, politiques…).

Pouvoir identifier les éléments de désaccord est une étape essentielle. Sans confrontation, pas de construction collective. Le meilleur moyen de confronter réellement les points de vue est de s’engager mutuellement lorsque c’est possible dans une production commune. “ Croiser ” les savoirs, ce n’est pas “ additionner ” les savoirs. Il y a simultanément et progressivement au cours du processus, pour chacun dans la position qu’il occupe, plus d’emprise sur sa compréhension du monde et plus de maîtrise sur la place qu’il y prend.

Croiser, c’est se confronter, c’est-à-dire s’exposer au savoir et à l’expérience de l’autre, pour construire une plus-value.

L’enjeu n’est pas seulement une meilleure compréhension réciproque mais également la mise en oeuvre d’une démarche permanente de démocratie participative au sein de laquelle les personnes en situation de pauvreté seraient acteurs à part entière

**Document 12 : Des recommandations de bonnes pratiques**

L'ANESM publie une recommandation de bonnes pratiques professionnelles dans le secteur de la protection de l'enfance.

Ce document a pour objectif de décliner dans ce secteur les modalités pratiques d’expression et de participation de l’enfant et de sa famille, tant à son projet personnalisé qu’au fonctionnement de l’établissement/service, à travers quatre enjeux :

- l’intégration de la parole des enfants et la participation de ces derniers dans une dynamique d’évolution des établissements/services, de réflexion et d’évaluation des pratiques professionnelles ;

- la prise en compte de l’âge, de la maturité de l’enfant, de ses capacités et modes de communication, d’une éventuelle situation de handicap, afin d’évoluer de la simple adhésion à la mesure, à l’expression et à la
participation ;

- le positionnement du mineur/jeune majeur, de ses parents et des professionnels dans chacun de leur rôle et le renforcement des capacités et de l’autonomie des personnes ;

- l’évolution des postures professionnelles permettant la participation des usagers par eux mêmes, en favorisant leurs initiatives, à chaque fois que l’autonomie du mineur/ jeune majeur ou les capacités parentales le permettent.

|  |
| --- |
| **L’expression et la participation des parents à leur accompagnement personnalisé**Identifier les sujets sur lesquels inciter les parents à s’exprimer et à participer • En distinguant la participation des parents à la vie quotidienne du mineur, à la définition de son projet et à la résolution des problèmes ayant conduit à une mesure de protection. • En respectant l’ensemble des décisions relevant de l’exercice de leur autorité parentale. • En communiquant, sauf si cela est contraire à l’intérêt de l’enfant, tous les documents de la participation réalisés avec le mineur. • En relisant les attendus du juge ou les décisions du président du conseil général pour s’assurer de leur totale compréhension. • En créant un échange autour de la recherche de solutions. • En mettant en place des groupes de parole réunissant plusieurs parents pour que chacun puisse participer à l’identification de solutions communes. • En valorisant toute participation des parents auprès des mineurs. • En développant des échanges réguliers, dans le cadre du placement, y compris lorsqu’il n’y a pas de problèmes spécifiques.*Source : ANESM.*  |

ANESM. (2014). L’expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur dans le champ de la protection de l’enfance. Recommandations de bonnes pratiques professionnelles, décembre, 84 p.

**Document 13 : La mise en œuvre d’une démarche de participation**

1. Les conditions indispensables à la participation
2. Afficher et assumer la réciprocité dans les intérêts de chacun à participer à la dynamique citoyenne
3. Faire en sorte que les personnes connaissent et adhérent à la finalité et aux objectifs de ce à quoi ils participent.
4. Garantir que la parole est non seulement entendue mais surtout prise en compte
5. Partir des préoccupations réelles des personnes
6. Certifier une liberté de parole
7. Garantir une légitimité de parole
8. Assurer une participation globale
9. Ce qui peut favoriser la participation,
10. Mettre en place des moyens humains et des méthodes d’animation
11. Poser le cadre pour rassurer
12. Aller à la rencontre des plus démunis
13. Valoriser le savoir et le potentiel des personnes
14. Passer de l’individuel au collectif
15. Former les personnes en situation d’exclusion à l’expression en public
16. Utiliser la médiation

*UNIOPSS (2010). La participation : une chance à saisir. Lançons nous ! Les cahiers de l’UNIOPSS, n° 21, mai.*

**Document 14 : L’évaluation des démarches participatives**

**Source : ACEPP.**

1. **Les effets de l’UPP sur les parents**

### Un renforcement de l’estime de soi

Comme il a déjà été dit, être interpellé pour participer à une recherche, participer et réussir ce travail avec d’autres, prendre la parole en public, partager des initiatives, exprimer son point de vue sur la parentalité, sur le déroulement du projet… donne ou redonne confiance à chaque parent, renforce l’image qu’il a de lui-même et le regard que « les autres » portent sur lui.

* **Des compétences parentales renforcées**

Les échanges entre parents, mais aussi et surtout la valorisation et la dynamisation que procurent les UPP modifient les capacités des parents et leurs relations avec leurs enfants.

« Prendre la parole en public, réfléchir, ça m’a vraiment fait croire en moi et finalement ça a tout changé. Ce n’est que maintenant que je m’en rends compte. Je ne suis plus la même, c’est tout mon regard qui a changé. Je ne vois plus mes enfants ni mon mari de la même façon. Je suis bien plus décontractée et à l’écoute parce que j’ai confiance en moi. Je n’essaie pas de chercher ce que je dois faire à l’extérieur, mais je me dis, qu’est-ce que tu penses au fond de toi ? Et je fais confiance à ce que je sens. »

« En parlant avec les autres parents de l’UPP, j’ai réalisé qu’il était important que je puisse dire « non » à mes enfants, alors que jusque-là c’était très difficile pour moi. »

«  Cela a changé le regard que mes enfants portent sur moi. Ils sont fiers de moi, de ce que je peux faire, de mon engagement dans les UPP. »

### Un changement de regard vis-à-vis des professionnels et des institutions

S’appuyer sur la réalisation d’une recherche sur la parentalité pour qualifier et légitimer le savoir des parents décale les lignes habituelles de répartition des rôles entre les parents et les experts. Les parents se sentent légitimes pour donner leur point de vue, perçoivent leurs connaissances et celles de l’universitaire comme étant complémentaires. De ce fait, leur regard sur les spécialistes se modifie.

Mais le travail de l’UPP les amène également à rencontrer des professionnels, des représentants d’institutions, pour confronter leur point de vue sur les aspects concernant la parentalité et plus précisément sur leur thème de recherche. Cette démarche modifieégalement les représentations et les relations entre parents et professionnels, en permettant aux parents d’avoir une meilleure connaissance de la réalité du travail de ceux-ci.

« Je parle plus facilement aux enseignants, ils m’impressionnent moins, je me rends compte que ceux qui ont fait des études ne sont pas d’un autre monde, ils sont accessibles, je peux parler avec eux, je suis moins complexée. »

«  Je me sens plus assurée pour demander des informations. Je n’ai plus peur. »

### Les UPP permettent aux parents d’être acteurs

Parce que les Universités Populaires de Parents n’ont pas pour objectif l’évolution de la relation parent-enfant,les parents ne sont pas positionnés en « bénéficiaires » de l’intervention. Ils définissent eux-mêmes les questions qu’ils souhaitent travailler, celles qui leur posent problème, ils s’appuient sur leur vécu, sur leurs préoccupations quotidiennes, pour ouvrir ces questions sur des problématiques de sociétéplus larges, ce qui leur donne envie d’agir par des initiatives citoyennes.

Faisant leurs choix, définissant leurs objectifs, les parents sont alors de ce fait positionnés comme partenaires des animateurs et des institutions, leur recherche étant un outil pour mener des actions de coopération avec les institutions, garantissant un rapport de pouvoir plus égalitaire.

« Souvent, dans les projets parentalité, les parents sont choisis en fonction de ce que les professionnels ont comme projet pour eux. Ce sont alors les parents en difficulté qui sont concernés, et parfois on a l’impression que les professionnels cherchent à capter les parents comme s’ils étaient en concurrence. »

C’est ainsi qu’à partir de ce travail de recherche, les parents vont à la rencontre d’autres acteurs et engagent des actions citoyennes qui ont des effets concrets : formalisation de la recherche, organisation de forums, actions avec les institutions qui donnent une utilité à leur travail plus large que le bénéfice qu’ils peuvent en tirer pour eux-mêmes.

### Les parents se sentent comme investis d’une « mission » importante

Pour les parents ce sentiment d’être utiles est un facteur important de leur volonté d’implication.

« Si les groupes de paroles soulagent parfois les maux, ils ne permettent pas de voir ce qu’on peut faire pour que cela change vraiment. Là, nous étions ensemble « maîtres du jeu » parce qu’on décide de la recherche et on la fait, on est acteurs et auteurs de la recherche, des actions, du projet. Cela ne ressemblait pas aux participations habituelles. »

Ici, les parents sont à l’origine du projet sur lequel ils agissent. Ils construisent un savoir pour le communiquer aux professionnels et aux institutions, alors que la plupart des actions parentalité sont impulsées, décidées, par les institutions, animées par les professionnels à destination des parents.

Dans les UPP les parents sont au cœur du projet dont ils sont les acteurs et les auteurs. Il s’agit d’une démarche ascendante, des parents vers les institutions et non l’inverse.

### Les UPP, une démarche autour du pouvoir d’agir

La question du pouvoir, entendue comme pouvoir d’agir, est une priorité des Universités Populaires de Parents. Les parents sont acteurs et auteurs du projet, non seulement en participant à la production du savoir, mais aussi en participant au pilotage local et national des UPP.

Ils prennent les décisions qui concernent le choix du thème de recherche, les méthodes d’enquête et le travail avec les institutions. Ils participent à l’évaluation de la démarche, à la recherche de financements pour certains. La démarche permet un réel partage des responsabilités et dupouvoir entre tous les acteurs.

La finalité des UPP est bien de permettre aux parents d’être de réels acteurs citoyens, d’être force de propositions auprès des institutions et des élus.

1. **Les effets de l’UPP sur les professionnels**

Parce qu’elle est originale et décalée par rapport à l’action sociale traditionnelle, la démarche des Universités Populaires de Parents modifie considérablement les postures des animateurs des UPP, du point de vue de :

* la distance entre parents et professionnels. Le fait d’accompagner des parents dans une recherche est une fonction nouvelle pour tous, les animateurs -comme les parents – se découvrent dans ce rôle. Le rapport de savoir entre eux se trouve décalé d’autres formes d’intervention. Ici, il n’y a pas de relation hiérarchique entre animateurs et parents
* de même, la place des parents dans le pilotage implique un partage du pouvoir, l’animateur garantit le lien entre les parents de façon à ce que les décisions soient collectives
* le regard des animateurs porté sur les compétences et les capacités des parents évolue car ils ont parfois à mettre de côté leur cadre professionnel orienté sur les difficultés des parents et à se décentrer de leur cadre de références personnel.

*« C’est une remise en question de mes pratiques professionnelles, possible uniquement parce qu’on se soutient aux coordinations nationales, car parfois il faut accepter d’être dans le doute. Animer une UPP, ça change des pratiques de travail social : ce n’est pas le même objectif et le regard n’est pas porté au même endroit. On apprend à penser et à voir les possibles et non pas les manques. Il faut lâcher les tendances à la surprotection pour faire confiance, y croire. On se forme tout le temps… Et ça restera après les UPP. »*

*« Dans les UPP, il n’y a pas d’un côté les professionnels qui maîtrisent les tenants et les aboutissants d’un projet. On est tous à construire ensemble. Cela demande de pouvoir lâcher prise, d’accepter de ne pas tout maîtriser. D’accepter de n’être que des « facilitateurs », et jamais en avant. Les parents ont le pouvoir de donner leur avis sur le projet, et ils ne s’en privent pas… »*

**Ce changement de posture touche aussi les collègues des animateurs et les institutions**qui portent les Universités Populaires de Parents.

Le changement de posture des professionnels a des répercutions en dehors de l’UPP. Il modifie également la place des parents ou habitants dans d’autres projets ou actions menées dans le cadre professionnel des animateurs.

« *Cela a changé mes pratiques dans mes relations avec les parents de l’UPP, mais plus largement ma manière d’animer les Reaap. Je ne pourrais plus organiser une rencontre départementale sans solliciter des parents, et pas seulement ceux des UPP. »*

1. **Principaux effets de la participation dans les politiques sociales**

*Source : La participation des usagers dans les politiques sociales Étude DGCS/INET promotion Hannah Arendt.*

Le premier effet de la participation pour les personnes concernées est celui d’une traduction de l’action publique, par l’usage notamment d’un vocabulaire davantage accessible, une meilleure information et la simplification d’une complexité administrative encore largement perfectible pour la compréhension des destinataires de ces politiques publiques.

L’objectif affiché peut être dans certaines collectivités d’en améliorer le contenu et l’efficacité par la participation. Cependant, cette dernière est organisée de telle sorte que les questionnements et donc les éventuelles améliorations se situent davantage à la marge, c’est-à-dire sur des volets essentiellement matériels (lieux de réunions, documents d’information) ou organisationnels (horaires de délivrance des services), plutôt que sur le cœur des politiques publiques : leur sens, le positionnement réciproque des intervenants sociaux et des personnes accueillies ou accompagnées. Est-on dans une approche « généralisante », essentiellement capacitaire, voire déficitaire des publics (leurs manques, leurs handicaps divers) ou sur une vision individualisée de chaque personne, axée sur ses potentialités propres, ses marges de manœuvre, sa citoyenneté, mais prenant aussi en compte ses contraintes et sa temporalité propre ? Ces dernières ne correspondent pas toujours avec les ambitions et/ou les objectifs des intervenants sociaux à l’égard des personnes accueillies ou accompagnées.

Il n’en reste pas moins que ces éléments « matériels et organisationnels », pour ne pas être toujours suffisants, sont directement perceptibles par les personnes concernées et peuvent être pour elles d’une importance tout à fait essentielle.

Outre la meilleure compréhension des politiques publiques et des rouages de l’administration qui en résulte, la participation réduit le sentiment d’isolement des personnes qui s’y investissent et leur permet de développer des aptitudes sociales, ainsi que le sentiment d’une valorisation citoyenne, au-delà du statut assigné de « bénéficiaire de la solidarité nationale ». Ce sentiment peut cependant entraîner l’effet pervers de faire de la participation une satisfaction « en soi » suffisante pour ne pas avoir le désir d’aller au-delà par une insertion sociale (voire professionnelle) davantage autonome dans la société française2.

Pour les collectivités, l’effet premier de la participation est le renforcement de la connaissance de la demande sociale par les élus et les services. Pour les intervenants sociaux, ceux qui s’y investissent et la valorisent, considèrent qu’elle redonne du sens à leur métier et apporte une « bouffée d’oxygène » par rapport à la dimension trop « administrative » de leur pratique quotidienne.

La participation semble faire évoluer les pratiques de l’intervention sociale vers davantage d’horizontalité dans les relations, ainsi que l’appelait déjà de ses vœux le rapport Bianco-Lamy de 1980. On constate par ailleurs que la participation émerge souvent de et s’insère dans des démarches d’action collectives. La plupart du temps, c’est ensuite qu’elle constitue un levier au renforcement de la participation individuelle des personnes dans l’élaboration de leur projet de vie ou d’accompagnement.

Même si cela nécessite d’être confirmé par des études plus approfondies, il semble que des modalités de mise en œuvre souples et informelles fonctionnent mieux et favorisent l’effectivité des procédures formelles, qui sont d’ailleurs souvent celles requises par les textes.

1. . Sociologue. E.mail : mafourdrig@aol.com. Site internet : http://marc-fourdrignier.fr/ [↑](#footnote-ref-1)
2. - Extrait du document : Comment s’organisent les politiques d’insertion à destination des bénéficiaires du RSA ? 2.12.2014. http://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/droits-et-aides/le-revenu-de-solidarite-active-rsa/article/comment-s-organisent-les-politiques-d-insertion-a-destination-des-beneficiaires [↑](#footnote-ref-2)